№ 814. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE ET ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES PARTIES CONTRACTANTES À CE DERNIER<sup>1</sup>

XXXII. DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA TUNISIE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE<sup>2</sup>. FAIT À TOKYO LE 12 NOVEMBRE 1959<sup>3</sup>

DIX-HUITIÈME PROCÈS-VERBAL<sup>4</sup> PROROGEANT LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION SUSMENTIONNÉE. FAIT À GENÈVE LE 5 NOVEMBRE 1986

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 9 a rût 1988.

Les parties à la Déclaration du 12 novembre 1959<sup>3</sup> concernant l'accession provisoire de la Tunisie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (instruments ci-après dénommés « la Déclaration » et « l'Accord général », respectivement),

Agissant en conformité du paragraphe 6 de la Déclaration,

Sont convenues des dispositions suivantes :

- 1. La validité de la Déclaration est prorogée, la date mentionnée au paragraphe 6 étant remplacée par la date du «31 décembre 1987 ».
- 2. Le présent Procès-verbal sera déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, de la Tunisie et des gouvernements participants. Il prendra effet entre le gouvernement tunisien et tout gouvernement participant dès que le gouvernement tunisien et ledit gouvernement participant l'auront accepté.
- 3. Le Directeur général délivrera copie certifiée conforme du présent Procès-verbal au gouvernement tunisien et à chaque partie contractante à l'Accord général et leur donnera notification de toute acceptation dudit Procès-verbal.

FAIT à Genève, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

par signature définitive aux dates indiquées ci-après, conformément au paragraphe 2 :

	Date
Etat	de la signature définitive

Par la suite, le Procès-Verbal est entré en vigueur pour l'Etat suivant à la date du dépôt de son instrument de ratification, conformément au paragraphe 2 :

Date de ratification 9 mars 1988 (Avec effet au 9 mars 1988.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 15, ainsi que l'annexe A des volumes 954, 959, 972, 974, 997, 1028, 1031, 1050, 1078, 1080, 1129, 1176, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1235, 1263, 1281, 1283, 1321, 1323, 1324, 1329, 1332, 1338, 1441,

<sup>1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1253, 1203, 1203, 1203, 1321, 1323, 1324, 1325, 1324, 1326,</sup> 

For the Argentine Republic:

Pour la République argentine :

For the Commonwealth of Australia:

Pour le Commonwealth d'Australie :

For the Republic of Austria:

Pour la République d'Autriche :

For the People's Republic of Bangladesh:

Pour la République populaire du Bangladesh :

For Barbados:

Pour la Barbade :

For the Kingdom of Belgium:

Pour le Royaume de Belgique :

For Belize:

Pour le Belize :

For the People's Republic of Benin:

Pour la République populaire du Bénin :

For the Federative Republic of Brazil:

Pour la République fédérative du Brésil :

For Burkina Faso:

Pour Burkina Faso:

For the Socialist Republic of the Union of Burma:

Pour la République socialiste de l'Union birmane :

For the Republic of Burundi:

Pour la République du Burundi :

For the Republic of Cameroon:

Pour la République du Cameroun :

For Canada:

Pour le Canada:

For the Central African Republic:

Pour la République centrafricaine :

For the Republic of Chad:

Pour la République du Tchad :

For the Republic of Chile:

Pour la République du Chili:

For the Republic of Colombia:

Pour la République de Colombie :

For the People's Republic of the Congo:

Pour la République populaire du Congo:

For the Republic of Côte d'Ivoire:

Pour la République de Côte d'Ivoire :

For the Republic of Cuba:

Pour la République de Cuba:

For the Republic of Cyprus:

Pour la République de Chypre :

For the Czechoslovak Socialist Republic:

Pour la République socialiste tchécoslovaque :

For the Kingdom of Denmark:

Pour le Royaume du Danemark:

For the Dominican Republic:

For the Arab Republic of Egypt:

For the Republic of Finland:

For the French Republic:

For the Gabonese Republic:

For the Republic of the Gambia:

For the Federal Republic of Germany:

For the Republic of Ghana:

For the Hellenic Republic:

For the Republic of Guyana:

For the Republic of Haiti:

For Hong Kong:

For the Hungarian People's Republic:

For the Republic of Iceland:

For the Republic of India:

For the Republic of Indonesia:

For Ireland:

For the State of Israel:

For the Italian Republic:

For Jamaica:

For Japan:

For the Republic of Kenya:

For the Republic of Korea:

For the State of Kuwait:

For the Grand Duchy of Luxembourg:

Pour la République Dominicaine :

Pour la République arabe d'Egypte :

Pour la République de Finlande :

Pour la République française :

Pour la République gabonaise :

Pour la République de Gambie :

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Pour la République du Ghana:

Pour la République hellénique :

Pour la République du Guyana :

Pour la République d'Haïti:

Pour Hong Kong:

Pour la République populaire hongroise :

Pour la République d'Islande :

Pour la République de l'Inde :

Pour la République d'Indonésie :

Pour l'Irlande:

Pour l'Etat d'Israël:

Pour la République italienne :

Pour la Jamaïque:

Pour le Japon:

Pour la République du Kenya:

Pour la République de Corée :

Pour l'Etat du Koweït :

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Pour la République démocratique For the Democratic Republic de Madagascar: of Madagascar: For the Republic of Malawi: Pour la République du Malawi : For Malaysia: Pour la Malaisie: For the Republic of Maldives: Pour la République des Maldives : For the Republic of Malta: Pour la République de Malte : For the Islamic Republic of Mauritania: Pour la République islamique de Mauritanie : For Mauritius: Pour Maurice: For the United Mexican States: Pour les Etats-Unis du Mexique : For the Kingdom of the Netherlands: Pour le Royaume des Pays-Bas : For New Zealand: Pour la Nouvelle-Zélande : For the Republic of Nicaragua: Pour la République du Nicaragua: For the Republic of the Niger: Pour la République du Niger : For the Federal Republic of Nigeria: Pour la République fédérale du Nigéria : For the Kingdom of Norway: Pour le Royaume de Norvège :

For the Islamic Republic of Pakistan:

Pour la République islamique du Pakistan:

Pour la République du Pérou :

For the Republic of the Philippines: Pour la République des Philippines :

For the Polish People's Republic: Pour la République populaire de Pologne :

For the Portuguese Republic: Pour la République portugaise :

For the Socialist Republic of Romania: Pour la République socialiste de Roumanie :

For the Rwandese Republic: Pour la République rwandaise :

For the Republic of Senegal: Pour la République du Sénégal :

For the Republic of Sierra Leone: Pour la République de Sierra Leone:

Pour la République de Singapour :

Vol. 1511, A-814

For the Republic of Singapore:

For the Republic of South Africa:

For the Spanish State:

For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:

For the Republic of Suriname:

For the Kingdom of Sweden:

For the Swiss Confederation:

For the United Republic of Tanzania:

For the Kingdom of Thailand:

For the Togolese Republic:

For the Republic of Trinidad and Tobago:

For the Republic of Turkey:

For the Republic of Uganda:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

For the United States of America:

For the Eastern Republic of Uruguay:

For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:

For the Republic of Zaire:

For the Republic of Zambia:

For the Republic of Zimbabwe:

For the European Economic Community:

For the Republic of Tunisia:

Pour la République sud-africaine :

Pour l'Etat espagnol:

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :

Pour la République du Suriname :

Pour le Royaume de Suède :

Pour la Confédération suisse :

Pour la République-Unie de Tanzanie :

Pour le Royaume de Thaïlande :

Pour la République togolaise :

Pour la République de Trinité-et-Tobago :

Pour la République turque :

Pour la République de l'Ouganda :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

Pour la République du Zaïre :

Pour la République de Zambie :

Pour la République du Zimbabwe :

Pour la Communauté économique européenne :

Pour la République tunisienne :

DIX-NEUVIÈME PROCÈS-VERBAL<sup>1</sup> PROROGEANT LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA TUNISIE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE<sup>2, 3</sup>. FAIT À GENÈVE LE 10 NOVEMBRE 1987

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 9 août 1988.

Les parties à la Déclaration du 12 novembre 1959 concernant l'accession provisoire de la Tunisie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>2,3</sup> (instruments ci-après dénommés « la Déclaration » et « l'Accord général », respectivement),

Agissant en conformité du paragraphe 6 de la Déclaration,

Sont convenues des dispositions suivantes :

- 1. La validité de la Déclaration est prorogée, la date mentionnée au paragraphe 6 étant remplacée par la date du «31 décembre 1988 ».
- 2. Le présent Procès-verbal sera déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, de la Tunisie et des gouvernements participants. Il prendra effet entre le gouvernement tunisien et tout gouvernement participant dès que le gouvernement tunisien et ledit gouvernement participant l'auront accepté.
- 3. Le Directeur général délivrera copie certifiée conforme du présent Procès-verbal au gouvernement tunisien et à chaque partie contractante à l'Accord général et leur donnera notification de toute acceptation dudit Procès-verbal.

FAIT à Genève, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Entré en vigueur le 22 décembre 1987, date à l'égard de la Tunisie et des Etats suivants, qui l'avaient accepté par signature définitive à la date indiquée ci-après, conformément au paragraphe 2 :

Etat	par signature définitive
Tunisie	

Par la suite, le Procès-Verbal est entré en vigueur pour l'Etat suivant à la date de son acceptation par signature définitive, conformément au paragraphe 2 :

Date de l'accentation

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 362, p. 329; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 15, ainsi que l'annexe A des volumes 954, 997, 1031, 1050, 1078, 1129, 1176, 1235, 1283 et 1321.
<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultiérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 10 et 12 à 14, et annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 et 1491.

For Antigua and Barbuda:

For the Argentine Republic:

For the Commonwealth of Australia:

For the Republic of Austria:

For the People's Republic of Bangladesh:

For Barbados:

For the Kingdom of Belgium:

For Belize:

For the People's Republic of Benin:

For the Republic of Botswana:

For the Federative Republic of Brazil:

For Burkina Faso:

For the Socialist Republic of the Union of Burma:

For the Republic of Burundi:

For the Republic of Cameroon:

For Canada:

For the Central African Republic:

For the Republic of Chad:

For the Republic of Chile:

For the Republic of Colombia:

For the People's Republic of the Congo:

For the Republic of Côte d'Ivoire:

For the Republic of Cuba:

For the Republic of Cyprus:

For the Czechoslovak Socialist Republic:

For the Kingdom of Denmark:

For the Dominican Republic:

Pour Antigua-et-Barbuda:

Pour la République argentine :

Pour le Commonwealth d'Australie :

Pour la République d'Autriche :

Pour la République populaire du Bangladesh :

Pour la Barbade:

Pour le Royaume de Belgique :

Pour le Belize :

Pour la République populaire du Bénin :

Pour la République du Botswana:

Pour la République fédérative du Brésil :

Pour Burkina Faso:

Pour la République socialiste de l'Union birmane :

Pour la République du Burundi :

Pour la République du Cameroun :

Pour le Canada:

Pour la République centrafricaine :

Pour la République du Tchad :

Pour la République du Chili:

Pour la République de Colombie :

Pour la République populaire du Congo:

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Pour la République de Cuba :

Pour la République de Chypre :

Pour la République socialiste tchécoslovaque :

Pour le Royaume du Danemark:

Pour la République dominicaine :

For the Arab Republic of Egypt:

For the Republic of Finland:

For the French Republic:

For the Gabonese Republic:

For the Republic of the Gambia:

For the Federal Republic of Germany:

For the Republic of Ghana:

For the Hellenic Republic:

For the Republic of Guyana:

For the Republic of Haiti:

For Hong Kong:

For the Hungarian People's Republic:

For the Republic of Iceland:

For the Republic of India:

For the Republic of Indonesia:

For Ireland:

For the State of Israel:

For the Italian Republic:

For Jamaica:

For Japan:

For the Republic of Kenya:

For the Republic of Korea:

For the State of Kuwait:

For the Grand Duchy of Luxembourg:

For the Democratic Republic of Madagascar:

For the Republic of Malawi:

For Malaysia:

For the Republic of Maldives:

For the Republic of Malta:

Pour la République arabe d'Egypte :

Pour la République de Finlande :

Pour la République française :

Pour la République gabonaise :

Pour la République de Gambie :

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Pour la République du Ghana:

Pour la République hellénique :

Pour la République du Guyana :

Pour la République d'Haïti:

Pour Hong Kong:

Pour la République populaire hongroise :

Pour la République d'Islande :

Pour la République de l'Inde :

Pour la République d'Indonésie :

Pour l'Irlande:

Pour l'Etat d'Israël:

Pour la République italienne :

Pour la Jamaïque:

Pour le Japon:

Pour la République du Kenya:

Pour la République de Corée :

Pour l'Etat du Koweit:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Pour la République démocratique de Madagascar :

Pour la République du Malawi :

Pour la Malaisie :

Pour la République des Maldives :

Pour la République de Malte :

For the Islamic Republic of Mauritania:

For Mauritius:

For the United Mexican States:

For the Kingdom of Morocco:

For the Kingdom of the Netherlands:

For New Zealand:

For the Republic of Nicaragua:

For the Republic of the Niger:

For the Federal Republic of Nigeria:

For the Kingdom of Norway:

For the Islamic Republic of Pakistan:

For the Republic of Peru:

For the Republic of the Philippines:

For the Polish People's Republic:

For the Portuguese Republic:

For the Socialist Republic of Romania:

For the Rwandese Republic:

For the Republic of Senegal:

For the Republic of Sierra Leone:

For the Republic of Singapore:

For the Republic of South Africa:

For the Spanish State:

For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:

For the Republic of Suriname:

For the Kingdom of Sweden:

For the Swiss Confederation:

For the United Republic of Tanzania:

Pour la République islamique de Mauritanie :

Pour Maurice:

Pour les Etats-Unis du Mexique :

Pour le Royaume du Maroc :

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Pour la Nouvelle-Zélande :

Pour la République du Nicaragua :

Pour la République du Niger :

Pour la République fédérale du Nigéria :

Pour le Royaume de Norvège :

Pour la République islamique du Pakistan :

Pour la République du Pérou :

Pour la République des Philippines :

Pour la République populaire de Pologne :

Pour la République portugaise :

Pour la République socialiste de Roumanie :

Pour la République rwandaise :

Pour la République du Sénégal :

Pour la République de Sierra Leone:

Pour la République de Singapour :

Pour la République sud-africaine :

Pour l'Etat espagnol:

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :

Pour la République du Suriname :

Pour le Royaume de Suède :

Pour la Confédération suisse :

Pour la République-Unie de Tanzanie :

For the Kingdom of Thailand:

For the Togolese Republic:

For the Republic of Trinidad and Tobago:

For the Republic of Turkey:

For the Republic of Uganda:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

For the United States of America:

For the Eastern Republic of Uruguay:

For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:

For the Republic of Zaire:

For the Republic of Zambia:

For the Republic of Zimbabwe:

For the European Economic Community:

For the Republic of Tunisia:

Pour le Royaume de Thaïlande :

Pour la République togolaise :

Pour la République de Trinité-et-Tobago :

Pour la République turque :

Pour la République de l'Ouganda :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

Pour la République du Zaïre :

Pour la République de Zambie :

Pour la République du Zimbabwe :

Pour la Communauté économique européenne :

Pour la République tunisienne :

### LXXX. PROTOCOLE PORTANT PROROGATION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES. FAIT À GENÈVE LE 31 JUILLET 19862

#### **ACCEPTATIONS**

Effectuées auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, par signature définitive (s), par lettre d'acceptation (l) ou par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation (A), le :

Etat	Date de la sign définitive (s), de l d'acceptation (l), or de l'instrument de re ou d'acceptatio	la lettre u du dépôt atification
Hongrie	26 novembre	1986 s
Pérou	1 <sup>er</sup> décembre	1986 s
Communauté économique européenne	2 décembre	1986 <i>l</i>
Inde*(Avec effet au 5 décembre 1986.)	5 décembre	1986 <i>l</i>
Philippines	29 décembre	1986 <i>l</i>
Bangladesh (Avec effet au 5 janvier 1987.)	5 janvier	1987 s
Tchécoslovaquie	12 janvier	1987 s
Portugal (A l'égard de Macao. Avec effet au 28 janvier 1987.)	28 janvier	1987 s
Finlande	11 février	1987
Jamaïque	26 février	1987 A
Pologne (Avec effet au 3 mars 1987.) Pakistan	3 mars	1987 s
(Avec effet au 27 mars 1987.) Egypte	10 avril	1987 l
(Avec effet au 10 avril 1987.) Roumanie	16 avril	1987 s
(Avec effet au 16 avril 1987.) Chine*	30 avril	1987 <i>l</i>
(Avec effet au 30 avril 1987.) Argentine	5 mai	1987 s
(Avec effet au 5 mai 1987.) Yougoslavie	4 juin	1987
(Avec effet au 4 juin 1987.) Suisse	21 juillet	1987 <i>l</i>
(Avec effet au 21 juillet 1987.) Autriche	4 septembre	1987
(Avec effet au 4 septembre 1987.) République dominicaine	23 février	1988 s
(Avec effet au 23 février 1988.) Costa Rica	14 mars	1988 <i>l</i>
(Avec effet au 14 mars 1988.)		

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 9 août 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 930, p. 167, et annexe A des volumes 954, 959, 972, 997, 1031, 1050, 1078, 1129, 1176, 1235, 1281, 1321, 1323, 1324, 1329, 1441 et 1444.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1078, p. 289, et annexe A des volumes 1129, 1176 et 1235.

<sup>\*</sup> Pour le texte des déclarations faites lors de l'acceptation, voir p. 199 du présent volume.

# DÉCLARATIONS FAITES LORS DE L'ACCEPTATION

### [TRADUCTION — TRANSLATION]

#### **CHINE**

Le Gouvernement de la République populaire de Chine est inquiet devant l'extension des restrictions au commerce des textiles, aux termes du Protocole. Cette extension va à l'encontre des efforts accomplis aux fins de l'intégration du commerce international des textiles dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et a eu des conséquences néfastes sur les échanges dans ce secteur.

L'acceptation du Protocole par la République populaire de Chine n'a aucune incidence sur la position du Gouvernement chinois s'agissant de son statut juridique à l'égard du GATT.

### [TRADUCTION — TRANSLATION]

#### INDE

. . . Le Gouvernement indien adopte sans réserve le Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, conclu à Genève le 31 juillet 1986.

Le Gouvernement indien fait état de sa protestation devant l'extension envisagée au paragraphe 24 du Protocole de l'Arrangement aux produits textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et de fibres spécifiées à l'article 12 et de mélanges contenant de la soie. LXXXIII. ACCORD RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE<sup>1</sup>. FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979<sup>2</sup>

#### RATIFICATION et ACCEPTATION

Effectuées auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation (A), le :

9 février 1988

**MEXIQUE** 

(Avec effet au 10 mars 1988.)

Avec la déclaration suivante :

### [TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement mexicain estime que la législation nationale relative aux mesures antidumping, notamment la Loi sur le commerce extérieur et le Règlement réprimant les pratiques déloyales en matière de commerce extérieur publiés au Diario Oficial de la Federacion (Journal Officiel) respectivement les 13 janvier et 25 novembre 1986, sont conformes aux dispositions du Code Antidumping.

Le Gouvernement mexicain estime que le Mexique est un pays en voie de développement au sens de l'article 13 du Code Antidumping et qu'en conséquence les dispositions de cet article sont pleinement applicables au Mexique.

Le Gouvernement mexicain réitère qu'il a la ferme intention d'observer scrupuleusement les engagements qui découlent de l'Accord auquel il a souscrit. Cependant, en cas de problèmes éventuels, le Gouvernement mexicain est certain qu'il pourra faire appel au gouvernement des Parties contractantes et au Secrétariat du GATT<sup>3</sup>, non seulement pour être compris mais également pour recevoir l'aide, technique et autre, la coopération et l'assistance qui permettront au Mexique de respecter entièrement les engagements qu'il a contractés ce jour.

6 mai 1988 A

Nouvelle-Zélande

(Avec effet au 5 juin 1988. Avec déclaration à l'éffet que l'Accord ne s'appliquera pas aux îles Cook, à Nioué et à Tokelau.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, au nom des Parties, le 9 août 1988.

 $<sup>^1</sup>$  Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs  $n^{os}$  1, 2, 10 et 12 à 14, et annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 et 1491.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., vol. 1186, p. 3; et annexe A des volumes 1235, 1283, 1321, 1332 et 1444.

LXXXIV. ARRANGEMENT INTERNATIONAL RELATIF AU SECTEUR LAITIER. FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979<sup>1</sup>

# **ACCEPTATION**

Effectuée auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, par le dépôt d'un instrument de ratification, le :

22 avril 1988

**EGYPTE** 

(Avec effet au 22 avril 1988.)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, p. 55, et annexe A des volumes 1235, 1283, 1321, 1323 et 1444.

MODIFICATION of minimum price levels under article 3 (3) of the Protocol Regarding Certain Milk Powders<sup>1</sup> annexed to the International Dairy Arrangement of 12 April 1979<sup>1</sup>

Decided by the Committee established in terms of article VII (2) (a), with effect from 25 June 1987, as certified by the Thirteenth Proces-Verbal drawn up accordingly by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 24 June 1987.

MODIFICATION des niveaux des prix minimaux en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certaines poudres de lait<sup>1</sup> annexé à l'Arrangement international relatif au secteur laitier du 12 avril 1979<sup>1</sup>

Décidée par le Comité institué conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article VII, avec effet au 25 juin 1987, ainsi que certifié par le Treizième Procès-verbal établi par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 24 juin 1987.

THIRTEENTH PROCÈS-VERBAL RELATING TO THE INTERNATIONAL DAIRY ARRANGEMENT<sup>1</sup>. DONE AT GENEVA ON 24 JUNE 1987

I, the undersigned, Arthur Dunkel, Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade,<sup>2</sup> hereby certify that the Committee of the Protocol Regarding Certain Milk Powders,<sup>1</sup> established in terms of Article VII:2(a) of the International Dairy Arrangement, done at Geneva on 12 April 1979, has decided on 24 June 1987, under Article 3:3 of the Protocol Regarding Certain Milk Powders, that the levels of the minimum prices specified in that Article be modified to US\$765 per metric ton for skimmed milk powder, US\$900 per metric ton for whole milk powder and US\$765 per metric ton for buttermilk powder.

The schedule of price differentials according to milk fat content set forth in Annex I b to the Protocol Regarding Certain Milk Powders has consequently been modified. It is annexed to this Procès-Verbal.

This decision shall take effect at noon on 25 June 1987.

IN WITNESS WHEREOF I have signed the present Procès-Verbal on 24 June 1987.

ARTHUR DUNKEL
Director-General
Geneva

# ANNEX. PROTOCOL REGARDING CERTAIN MILK POWDERS SCHEDULE OF PRICE DIFFERENTIALS ACCORDING TO MILK FAT CONTENT

Milk Fat con. %	tent		Minimum price US\$/metric ton
Less than 2			765.0
Equal to or more than	2, less than	3	770.4
		4	
Equal to or more than	4, less than	5	781.2
Equal to or more than	5, less than	6	786.6
Equal to or more than	6, less than	7	792.0
		8	
Equal to or more than	8, less than	9	802.8

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1186, p. 54, and annex A in volumes 1235, 1283, 1321, 1323 and 1444.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., vol. 55, p. 187; for subsequent actions see references in Cumulative Indexes Nos. 1, 2, 10 and 12 to 14, and annex A in volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 and 1491.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1186, p. 55, et annexe A des volumes 1235, 1283, 1321, 1323 et 1444.

Milk Fat content %	Minimum price US\$/metric ton
Equal to or more than 9, less than 10	808.2
Equal to or more than 10, less than 11	813.6
Equal to or more than 11, less than 12	819.0
Equal to or more than 12, less than 13	824.4
Equal to or more than 13, less than 14	
Equal to or more than 14, less than 15	
Equal to or more than 15, less than 16	
Equal to or more than 16, less than 17	
Equal to or more than 17, less than 18	
Equal to or more than 18, less than 19	
Equal to or more than 19, less than 20	
Equal to or more than 20, less than 21	
Equal to or more than 21, less than 22	
Equal to or more than 22, less than 23	
Equal to or more than 23, less than 24	
Equal to or more than 24, less than 25	
Equal to or more than 25, less than 26	
Equal to or more than 26, less than 27	
Equal to or more than 27, less than 28	905.4
Equal to or more than, less than	

# Treizième Procès-verbal relatif à l'Arrangement international relatif au secteur laitier<sup>1</sup>. Fait à Genève le 24 juin 1987

Je, soussigné, Arthur Dunkel, Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers² et le commerce, certifie que le Comité du Protocole concernant certaines poudres de lait¹, institué conformément à l'article VII, paragraphe 2 a) de l'Arrangement international relatif au secteur laitier, fait à Genève le 12 avril 1979, a décidé le 24 juin 1987, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certaines poudres de lait, que les niveaux des prix minimaux spécifiés dans ledit article seraient portés à 765 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le lait écrémé en poudre, à 900 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le lait entier en poudre et à 765 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le babeurre en poudre.

La liste des écarts de prix suivant le teneur en matières grasses laitières figurant à l'Annexe I b du Protocole concernant certaines poudres de lait est modifiée en conséquence. Elle est annexée au présent Procès-verbal.

Cette décision prendra effet à la date du 25 juin 1987 à 12 heures.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent Procès-verbal le 24 juin 1987.

ARTHUR DUNKEL Directeur général Genève

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, p. 55, et annexe A des volumes 1235, 1283, 1321, 1323 et 1444.
 Ibid., vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 10, et 12 à 14, et annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 et 1491.

# ANNEXE. PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINES POUDRES DE LAIT LISTE DES ÉCARTS DE PRIX SUIVANT LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES

Teneur en matières grasses laitières %	Prix minimal dollars des Etats-Unis/ tonne métrique
Inférieure à 2	765.0
Egale ou supérieure à 2, inférieure à 3	770.4
Egale ou supérieure à 3, inférieure à 4	
Egale ou supérieure à 4, inférieure à 5	
Egale ou supérieure à 5, inférieure à 6	
Egale ou supérieure à 6, inférieure à 7	. 792.0
Egale ou supérieure à 7, inférieure à 8	. 797.4
Egale ou supérieure à 8, inférieure à 9	. 802.8
Egale ou supérieure à 9, inférieure à 10	. 808.2
Egale ou supérieure à 10, inférieure à 11	. 813.6
Egale ou supérieure à 11, inférieure à 12	. 819.0
Egale ou supérieure à 12, inférieure à 13	. 824.4
Egale ou supérieure à 13, inférieure à 14	. 829.8
Egale ou supérieure à 14, inférieure à 15	. 835.2
Egale ou supérieure à 15, inférieure à 16	. 840.6
Egale ou supérieure à 16, inférieure à 17	. 846.0
Egale ou supérieure à 17, inférieure à 18	. 851.4
Egale ou supérieure à 18, inférieure à 19	. 856.8
Egale ou supérieure à 19, inférieure à 20	. 862.2
Egale ou supérieure à 20, inférieure à 21	. 867.6
Egale ou supérieure à 21, inférieure à 22	
Egale ou supérieure à 22, inférieure à 23	
Egale ou supérieure à 23, inférieure à 24	
Egale ou supérieure à 24, inférieure à 25	
Egale ou supérieure à 25, inférieure à 26	
Egale ou supérieure à 26, inférieure à 27	. 900.0
Egale ou supérieure à 27, inférieure à 28	905.4
Egale ou supérieure à, inférieure à	

### [SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

DÉCIMOTERCIA ACTA RELATIVA AL ACUERDO INTERNACIONAL DE LOS PRODUCTOS LÁCTEOS. HECHA EN GINEBRA EL 24 DE JUNIO DE 1987

Yo, el infrascrito, Arthur Dunkel, Director General de las Partes Contratantes del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio, certifico que el Comité del Protocolo relativo a determinados tipos de leche en polvo, establecido de conformidad con el párrafo 2, apartado a), del artículo VII del Acuerdo Internacional de los Productos Lácteos, hecho en Ginebra el 12 de abril de 1979, decidió el 24 de junio de 1987, de conformidad con lo dispuesto en el párrafo 3 del artículo 3 del Protocolo relativo a determinados tipos de leche en polvo, que los niveles de los precios mínimos estipulados en dicho artículo pasarían a ser de 765 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica para la leche desnatada en polvo, 900 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica para la leche entera en polvo y 765 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica para el "babeurre" (leche batida) en polvo.

La lista de diferencias de precio según el contenido de materias grasas lácteas, que figura en el anexo Ib del Protocolo relativo a determinados tipos de leche en polvo, queda modificada en consecuencia y se adjunta como anexo a la presente acta.

Esta decisión surtirá efecto a partir de las 12 horas del día 25 de junio de 1987.

En fe de lo cual firmo la presente acta con fecha 24 de junio de 1987.

ARTHUR DUNKEL Director General Ginebra

ANEXO. PROTOCOLO RELATIVO A DETERMINADOS TIPOS DE LECHE EN POLVO LISTA DE DIFERENCIAS DE PRECIO SEGÚN EL CONTENIDO DE MATERIAS GRASAS LÁCTEAS

Contenido de materias grasas lácteas %		Precio minimo dólares EE.UU./ tonelada métrica
Inferior a 2		765.0
Igual o superior a 2, inferior a 3		770.4
Igual o superior a 3, inferior a 4		775.8
Igual o superior a 4, inferior a 5		781.2
Igual o superior a 5, inferior a 6		786.6
Igual o superior a 6, inferior a 7	***************************************	792.0
Igual o superior a 7, inferior a 8		797.4
Igual o superior a 8, inferior a 9		802.8
Igual o superior a 9, inferior a 10	_	808.2
Igual o superior a 10, inferior a 11		813.6
Igual o superior a 11, inferior a 12		819.0
Igual o superior a 12, inferior a 13		824.4
Igual o superior a 13, inferior a 14		829.8
Igual o superior a 14, inferior a 15		835.2
Igual o superior a 15, inferior a 16		840.6
Igual o superior a 16, inferior a 17		846.0
Igual o superior a 17, inferior a 18		851.4
Igual o superior a 18, inferior a 19		856.8
Igual o superior a 19, inferior a 20		862.2
Igual o superior a 20, inferior a 21		867.6
Igual o superior a 21, inferior a 22		873.0
Igual o superior a 22, inferior a 23		878.4
Igual o superior a 23, inferior a 24		883.8
Igual o superior a 24, inferior a 25		889.2
Igual o superior a 25, inferior a 26		894.6
Igual o superior a 26, inferior a 27		900.0
Igual o superior a 27, inferior a 28		905.4
Igual o superior a 27, interior a 28 Igual o superior a inferior a		303.4
igual o superior a, illicitor a		

MODIFICATION of minimum price levels under article 3 (3) of the Protocol Regarding Certain Milk Powders<sup>1</sup> annexed to the International Dairy Arrangement of 12 April 1979<sup>1</sup>

Decided by the Committee established in terms of article VII (2) (a), with effect from 23 September 1987, as certified by the Fourteenth Procès-Verbal drawn up accordingly by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 22 September 1987.

MODIFICATION des niveaux des prix minimaux en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certaines poudres de lait<sup>1</sup> annexé à l'Arrangement international relatif au secteur laitier du 12 avril 1979<sup>1</sup>

Décidée par le Comité institué conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article VII, avec effet au 23 septembre 1987, ainsi que certifié par le Quatorzième Procès-verbal établi par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 22 septembre 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1186, p. 54, and annex A in volumes 1235, 1283, 1321, 1323 and 1444.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1186, p. 55, et annexe A des volumes 1235, 1283, 1321, 1323 et 1444.

Quatorzième Procès-verbal relatif à l'Arrangement international relatif au secteur laitier<sup>1</sup>. Fait à Genève le 22 septembre 1987

Je, soussigné, Arthur Dunkel, Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce², certifie que le Comité du Protocole concernant certaines poudres de lait¹, institué conformément à l'article VII, paragraphe 2 a) de l'Arrangement international relatif au secteur laitier, fait à Genève le 12 avril 1979, a décidé le 22 septembre 1987, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certaines poudres de lait, que les niveaux des prix minimaux spécifiés dans ledit article seraient portés à 825 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le lait écrémé en poudre, à 950 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le lait entier en poudre et à 825 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le babeurre en poudre.

La liste des écarts de prix suivant la teneur en matières grasses laitières figurant à l'Annexe I b du Protocole concernant certaines poudres de lait est modifiée en conséquence. Elle est annexée au présent Procès-verbal.

Cette décision prendra effet à la date du 23 septembre 1987 à 12 heures. En FOI DE QUOI j'ai signé le présent Procès-verbal le 22 septembre 1987.

> ARTHUR DUNKEL Directeur général Genève

# ANNEXE. PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINES POUDRES DE LAIT LISTE DES ÉCARTS DE PRIX SUIVANT LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES

Teneur en matières grasses laitières , %	Prix minimal dollars des Etats-Unis/ tonne métrique
Inférieure à 2	825
Egale ou supérieure à 2, inférieure à 3	830
Egale ou supérieure à 3, inférieure à 4	
Egale ou supérieure à 4, inférieure à 5	840
Egale ou supérieure à 5, inférieure à 6	
Egale ou supérieure à 6, inférieure à 7	850
Egale ou supérieure à 7, inférieure à 8	855
Egale ou supérieure à 8, inférieure à 9	860
Egale ou supérieure à 9, inférieure à 10	865
Egale ou supérieure à 10, inférieure à 11	
Egale ou supérieure à 11, inférieure à 12	875
Egale ou supérieure à 12, inférieure à 13	880
Egale ou supérieure à 13, inférieure à 14	885
Egale ou supérieure à 14, inférieure à 15	890
Egale ou supérieure à 15, inférieure à 16	895
Egale ou supérieure à 16, inférieure à 17	900
Egale ou supérieure à 17, inférieure à 18	905
Egale ou supérieure à 18, inférieure à 19	
Egale ou supérieure à 19, inférieure à 20	915
Egale ou supérieure à 20, inférieure à 21	920
Egale ou supérieure à 21, inférieure à 22	
Egale ou supérieure à 22, inférieure à 23	930
Egale ou supérieure à 23, inférieure à 24	935
Egale ou supérieure à 24, inférieure à 25	940
Egale ou supérieure à 25, inférieure à 26	945
Egale ou supérieure à 26, inférieure à 27	. 950
Egale ou supérieure à 27, inférieure à 28	955
Egale ou supérieure à, inférieure à	• •

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, p. 55, et annexe A des volumes 1235, 1283, 1321, 1323 et 1444.
Ibid., vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 10, et 12 à 14, et annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 et 1491.

MODIFICATION of minimum price levels under article 3 (3) of the Protocol Regarding Certain Cheeses<sup>1</sup> annexed to the International Dairy Arrangement of 12 April 1979<sup>1</sup>

Decided by the Committee established in terms of article VII (2) (a), with effect from 23 September 1987, as certified by the Fifteenth Procès-Verbal drawn up accordingly by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 22 September 1987.

MODIFICATION des niveaux des prix minimaux en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certains fromages¹ annexé à l'Arrangement international relatif au secteur laitier du 12 avril 1979¹

Décidée par le Comité institué conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article VII, avec effet au 23 septembre 1987, ainsi que certifié par le Quinzième Procès-verbal établi par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 22 septembre 1987.

FIFTEENTH PROCÈS-VERBAL RELATING TO THE INTERNATIONAL DAIRY ARRANGEMENT.<sup>1</sup>
DONE AT GENEVA ON 22 SEPTEMBER 1987

I, the undersigned, Arthur Dunkel, Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade,<sup>2</sup> hereby certify that the Committee of the Protocol Regarding Certain Cheeses, established in terms of Article VII:2(a) of the International Dairy Arrangement, done at Geneva on 12 April 1979, has decided on 22 September 1987, under Article 3:3 of the Protocol Regarding Certain Cheeses, that the level of the minimum price specified in that Article be modified to US\$ 1120 per metric ton.

This decision shall take effect at noon on 23 September 1987.

In witness whereof I have signed the present Proces-Verbal on 22 September 1987.

ARTHUR DUNKEL
Director-General
Geneva

QUINZIÈME PROCÈS-VERBAL RELATIF À L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL RELATIF AU SECTEUR LAITIER!. FAIT À GENÈVE LE 22 SEPTEMBRE 1987

Je, soussigné, Arthur Dunkel, Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce², certifie que le Comité du Protocole concernant certains fromages¹, institué conformément à l'article VII, paragraphe 2 a) de l'Arrangement international relatif au secteur laitier, fait à Genève le 12 avril 1979, a décidé le 22 septembre 1987, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certains fromages, que le niveau du prix minimal spécifié dans ledit article serait porté à 1120 dollars des Etats-Unis la tonne métrique.

Cette décision prendra effet à la date du 23 septembre 1987 à 12 heures.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent Procès-verbal le 22 septembre 1987.

ARTHUR DUNKEL Directeur général Genève

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1186, p. 54, and annex A in volumes 1235, 1283, 1321, 1323 and 1444.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., vol. 55, p. 187; for subsequent actions see references in Cumulative Indexes Nos. 1, 2, 10 and 12 to 14, and annex A in volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 and 1491.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1186, p. 55, et annexe A des volumes 1235, 1283, 1321, 1323 et 1444.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 10, et 12 à 14, et annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 et 1491.

# ANNEXE. PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINES POUDRES DE LAIT LISTE DES ÉCARTS DE PRIX SUIVANT LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES

Teneur en matières grasses laitières %	Prix minimal dollars des Etats-Unis/ tonne métrique
Inférieure à 2	900
Egale ou supérieure à 2, inférieure à 3	904
Egale ou supérieure à 3, inférieure à 4	
Egale ou supérieure à 4, inférieure à 5	
Egale ou supérieure à 5, inférieure à 6	916
Egale ou supérieure à 6, inférieure à 7	920
Egale ou supérieure à 7, inférieure à 8	
Egale ou supérieure à 8, inférieure à 9	928
Egale ou supérieure à 9, inférieure à 10	932
Egale ou supérieure à 10, inférieure à 11	936
Egale ou supérieure à 11, inférieure à 12	940
Egale ou supérieure à 12, inférieure à 13	944
Egale ou supérieure à 13, inférieure à 14	
Egale ou supérieure à 14, inférieure à 15	952
Egale ou supérieure à 15, inférieure à 16	956
Egale ou supérieure à 16, inférieure à 17	960
Egale ou supérieure à 17, inférieure à 18	964
Egale ou supérieure à 18, inférieure à 19	
Egale ou supérieure à 19, inférieure à 20	972
Egale ou supérieure à 20, inférieure à 21	
Egale ou supérieure à 21, inférieure à 22	
Egale ou supérieure à 22, inférieure à 23	
Egale ou supérieure à 23, inférieure à 24	988
Egale ou supérieure à 24, inférieure à 25	
Egale ou supérieure à 25, inférieure à 26	
Egale ou supérieure à 26, inférieure à 27	1.000
Egale ou supérieure à 27, inférieure à 28	1.004

#### [SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

DECIMOSEXTA ACTA RELATIVA AL ACUERDO INTERNACIONAL DE LOS PRODUCTOS LÁCTEOS. HECHA EN GINEBRA EL 22 DE MARZO DE 1988

Yo, el infrascrito, Arthur Dunkel, Director General de las Partes Contratantes del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio, certifico que el Comité del Protocolo relativo a determinados tipos de leche en polvo, establecido de conformidad con el párrafo 2, apartado a), del artículo VII del Acuerdo Internacional de los Productos Lácteos, hecho en Ginebra el 12 de abril de 1979, decidió el 22 de marzo de 1988, de conformidad con lo dispuesto en el párrafo 3 del artículo 3 del Protocolo relativo a determinados tipos de leche en polvo, que los niveles de los precios mínimos estipulados en dicho artículo pasarían a ser de 900 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica para la leche desnatada en polvo, 1.000 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica para la leche entera en polvo y 900 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica para el "babeurre" (leche batida) en polvo.

La lista de diferencias de precio según el contenido de materias grasas lácteas, que figura en el anexo Ib del Protocolo relativo a determinados tipos de leche en polvo, queda modificada en consecuencia y se adjunta como anexo a la presente acta.

Esta decisión surtirá efecto a partir de las 12 horas del día 23 de marzo de 1988.

EN FE DE LO CUAL firmo la presente acta con fecha 22 de marzo de 1988.

ARTHUR DUNKEL Director General Ginebra

ANEXO. PROTOCOLO RELATIVO A DETERMINADOS TIPOS DE LECHE EN POLVO LISTA DE DIFERENCIAS DE PRECIO SEGÚN EL CONTENIDO DE MATERIAS GRASAS LÁCTEAS

Contenido de materias grasas lácteas %	Precio minimo dólares EE.UU./ tonelada métrica
Inferior a 2	900
Igual o superior a 2, inferior a 3	904
Igual o superior a 3, inferior a 4	
Igual o superior a 4, inferior a 5	912
Igual o superior a 5, inferior a 6	916
Igual o superior a 6, inferior a 7	920
Igual o superior a 7, inferior a 8	924
Igual o superior a 8, inferior a 9	928
Igual o superior a 9, inferior a 10	932
Igual o superior a 10, inferior a 11	936
Igual o superior a 11, inferior a 12	940
Igual o superior a 12, inferior a 13	944
Igual o superior a 13, inferior a 14	
Igual o superior a 14, inferior a 15	952
Igual o superior a 15, inferior a 16	
Igual o superior a 16, inferior a 17	960
Igual o superior a 17, inferior a 18	964
Igual o superior a 18, inferior a 19	
Igual o superior a 19, inferior a 20	972
Igual o superior a 20, inferior a 21	976
Igual o superior a 21, inferior a 22	980
Igual o superior a 22, inferior a 23	
Igual o superior a 23, inferior a 24	988
Igual o superior a 24, inferior a 25	
Igual o superior a 25, inferior a 26	996
Igual o superior a 26, inferior a 27	1,000
Igual o superior a 27, inferior a 28	1,004
Igual o superior a, inferior a	

MODIFICATION of minimum price levels under article 3 (3) of the Protocol Regarding Milk Fat<sup>1</sup> annexed to the International Dairy Arrangement of 12 April 1979<sup>1</sup>

Decided by the Committee established in terms of article VII (2) (a), with effect from 23 March 1988, as certified by the Seventeenth Proces-Verbal drawn up accordingly by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 22 March 1988.

MODIFICATION des niveaux des prix minimaux en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant les matières grasses laitières¹ annexé à l'Arrangement international relatif au secteur laitier du 12 avril 1979¹

Décidée par le Comité institué conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article VII, avec effet au 23 mars 1988, ainsi que certifié par le Dix-septième Procès-verbal établi par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 22 mars 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1186, p. 54, and annex A in volumes 1235, 1283, 1321, 1323 and 1444.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1186, p. 55, et annexe A des volumes 1235, 1283, 1321, 1323 et 1444.

DIX-SEPTIÈME PROCÈS-VERBAL RELATIF À L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL RELATIF AU SECTEUR LAITIER<sup>1</sup>. FAIT À GENÈVE LE 22 MARS 1988

Je, soussigné, Arthur Dunkel, Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>2</sup>, certifie que le Comité du Protocole concernant les matières grasses laitières<sup>1</sup>, institué conformément à l'article VII, paragraphe 2 a) de l'Arrangement international relatif au secteur laitier, fait à Genève le 12 avril 1979, a décidé le 22 mars 1988, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant les matières grasses laitières, que les niveaux des prix minimaux spécifiés dans ledit article seraient portés à 1,325 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour les matières grasses laitières anhydres et à 1.100 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le beurre.

La liste des écarts de prix suivant la teneur en matières grasses laitières figurant à l'annexe I b du Protocole concernant les matières grasses laitières est modifiée en conséquence. Elle est annexée au présent Procès-verbal.

Cette décision prendra effet à la date du 23 mars 1988 à 12 heures.

En Foi de quoi j'ai signé le présent Procès-verbal le 22 mars 1988.

ARTHUR DUNKEL Directeur général Genève

# ANNEXE. PROTOCOLE CONCERNANT LES MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES LISTE DES ÉCARTS DE PRIX SUIVANT LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES

Teneur en matières grasses laitières %		Prix minimal dollars des Etats-Unis, tonne métrique
Egale ou supérieure à , inférieure à		
Egale ou supérieure à , inférieure à	•••••	
Egale ou supérieure à 79, inférieure à 80	•••••	1.088,75
Egale ou supérieure à 80, inférieure à 82	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1.100,00
Egale ou supérieure à 82, inférieure à 83		1.122,50
Egale ou supérieure à 83, inférieure à 84		1.133,75
Egale ou supérieure à 84, inférieure à 85		1.145,00
Egale ou supérieure à 85, inférieure à 86		1.156,25
Egale ou supérieure à 86, inférieure à 87		1.167,50
Egale ou supérieure à 87, inférieure à 88		1.178,75
Egale ou supérieure à 88, inférieure à 89		1.190,00
Egale ou supérieure à 89, inférieure à 90		1.201,25
Egale ou supérieure à 90, inférieure à 91		1.212,50
Egale ou supérieure à 91, inférieure à 92		1.223,75
Egale ou supérieure à 92 , inférieure à 93		1.235,00
Egale ou supérieure à 93, inférieure à 94		1.246,25
Egale ou supérieure à 94, inférieure à 95		1.257,50
Egale ou supérieure à 95, inférieure à 96		1.268,75
Egale ou supérieure à 96, inférieure à 97		1.280,00
Egale ou supérieure à 97, inférieure à 98		1.291,25
Egale ou supérieure à 98, inférieure à 99		1.302,50
Egale ou supérieure à 99, inférieure à 99,5		1.313,75
Egale ou supérieure à 99,5, inférieure à		1.325,00

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, p. 55, et annexe A des volumes 1235, 1283, 1321, 1323 et 1444.
 Ibid., vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 10, et 12 à 14, et annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 et 1491.

MODIFICATION of minimum price levels under article 3 (3) of the Protocol Regarding Certain Cheeses¹ annexed to the International Dairy Arrangement of 12 April 1979¹

Decided by the Committee established in terms of article VII (2) (a) with effect from 23 March 1988, as certified by the Eighteenth Procès-Verbal drawn up accordingly by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 22 March 1988.

MODIFICATION des niveaux des prix minimaux en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certains fromages¹ annexé à l'Arrangement international relatif au secteur laitier du 12 avril 1979¹

Décidée par le Comité institué conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article VII, avec effet au 23 mars 1988, ainsi que certifié par le Dix-huitième Procès-verbal établi par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 22 mars 1988.

EIGHTEENTH PROCES-VERBAL RELATING TO THE INTERNATIONAL DAIRY ARRANGEMENT.<sup>1</sup>
Done at Geneva on 22 March 1988

I, the undersigned, Arthur Dunkel, Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, hereby certify that the Committee of the Protocol Regarding Certain Cheeses, established in terms of Article VII:2(a) of the International Dairy Arrangement, done at Geneva on 12 April 1979, has decided on 22 March 1988, under Article 3:3 of the Protocol Regarding Certain Cheeses, that the level of the minimum price specified in that Article be modified to US\$1,200 per metric ton.

This decision shall take effect at noon on 23 March 1988.

In witness whereof I have signed the present Procès-Verbal on 22 March 1988.

ARTHUR DUNKEL
Director-General
Geneva

DIX-HUITIÈME PROCÈS-VERBAL RELATIF À L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL RELATIF AU SECTEUR LAITIER!. FAIT À GENÈVE LE 22 MARS 1988

Je, soussigné, Arthur Dunkel, Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce², certifie que le Comité du Protocole concernant certains fromages¹, institué conformément à l'article VII, paragraphe 2 a) de l'Arrangement international relatif au secteur laitier, fait à Genève le 12 avril 1979, a décidé le 22 mars 1988, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certains fromages, que le niveau du prix minimal spécifié dans ledit article serait porté à 1.200 dollars des Etats-Unis la tonne métrique.

Cette décision prendra effet à la date du 23 mars 1988 à 12 heures.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent Procès-verbal le 22 mars 1988.

ARTHUR DUNKEL
Directeur général
Genève

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1186, p. 2, and annex A in volumes 1235, 1283, 1321, 1323 and 1444. <sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 55, p. 187; for subsequent actions see references in Cumulative Indexes Nos. 1, 2, 10 and 12 to 14, and annex A in volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 and 1491.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, p. 3, et annexe A des volumes 1235, 1283, 1321, 1323 et 1444.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nºs 1, 2, 10, et 12 à 14, et annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 et 1491.

LXXXV. AGREEMENT ON TRADE IN CIVIL AIR-CRAFT. DONE AT GENEVA ON 12 APRIL 1979<sup>1</sup>

Adoption of the authentic Spanish text

On 25 March 1987 the Committee on Trade in Civil Aircraft adopted the authentic Spanish text of the Convention, which includes the Third certification of modifications and rectifications to the annex of the Agreement on trade in civil aircraft dated 1 January 1985.

LXXXV. ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS. FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979<sup>1</sup>

Adoption du texte authentique espagnol

Le 25 mars 1987 le Comité sur le commerce des aéronefs civils a adopté le texte authentique espagnol de la Convention, lequel comprend la troisième certification de modifications et de rectifications apportées à l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

# ACUERDO SOBRE EL COMERCIO DE AERONAVES CIVILES

#### Preámbulo

Los Signatarios\* del Acuerdo sobre el Comercio de Aeronaves Civiles, denominado en adelante "el presente Ácuerdo",

Tomando nota de que los Ministros, reunidos del 12 al 14 de septiembre de 1973, acordaron que las Negociaciones Comerciales Multilaterales de la Ronda de Tokio estarían encaminadas a conseguir la expansión y la liberalización cada vez mayor del comercio mundial, entre otros medios por la eliminación progresiva de los obstáculos al comercio y el mejoramiento del marco internacional en que se desarrolla el comercio mundial,

Deseando alcanzar el máximo de libertad en el comercio mundial de aeronaves civiles, partes y piezas sueltas de las mismas y equipo conexo, incluida la supresión de los derechos y, en la mayor medida posible, la reducción o eliminación de los efectos de restricción o distorsión del comercio.

Deseando fomentar el constante desarrollo tecnológico de la industria aeronáutica a escala mundial.

Deseando proporcionar oportunidades justas e iguales de competencia a sus actividades de aeronáutica civil y a sus productores para participar en la expansión del mercado mundial de aeronaves civiles,

Conscientes de la importancia que tiene en el sector aeronáutico civil el conjunto de sus intereses económicos y comerciales mutuos,

Reconociendo que muchos Signatarios consideran el sector aeronáutico como un elemento particularmente importante de la política económica e industrial,

Deseando eliminar los efectos desfavorables que tiene en el comercio de aeronaves civiles el apoyo oficial al desarrollo, la producción y la comercialización de aeronaves civiles, pero reconociendo que ese apoyo oficial no ha de considerarse en sí mismo una distorsión del comercio,

Deseando que sus actividades de aeronáutica civil se desarrollen sobre bases competitivas en el plano comercial, y reconociendo que las relaciones entre el Estado y la industria difieren mucho entre los Signatarios,

Reconociendo las obligaciones y los derechos que les incumben en virtud del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio (denominado en adelante "Acuerdo General" o "GATT") y en virtud de otros acuerdos multilaterales negociados bajo los auspicios del GATT,

\* La palabra "Signatarios" se emplea en adelante en el sentido de Partes en el presente Acuerdo.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, vol. 1186, p. 170, and annex A in volumes 1235, 1283 and 1444.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1186, p. 171, et annexe A des volumes 1235, 1283 et 1444,

a) PROTOCOLE¹ PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE À L'ACCORD DU 12 AVRIL 1979 RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS². FAIT Á GENÈVE LE 2 DÉCEMBRE 1986

Textes authentiques: anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 9 août 1988.

Les signataires de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils<sup>2</sup> (dénommé ci-après « l'accord »),

Ayant procédé à des négociations en vue de la mise en place du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dénommé ci-après « le Système harmonisé ») et de la transposition de l'annexe de l'accord dans la nomenclature du Système harmonisé et dans la nomenclature (révisée) du Conseil de coopération douanière,

Sont convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes :

- 1. L'annexe jointe au présent Protocole remplacera, à compter de la date de l'entrée en vigueur de celui-ci conformément au paragraphe 3, l'annexe de l'accord établie en vertu de la Décision du Comité du commerce des aéronefs civils en date du 22 mars 1984 et de la Troisième Certification de modifications et de rectifications en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985.
- 2. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des signataires de l'accord, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 octobre 1987 ou jusqu'à une date ultérieure qui sera fixée par le Comité du commerce des aéronefs civils.
- 3. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les signataires qui l'auront accepté, le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises si cette date est postérieure à la première. Pour tout autre signataire, le présent Protocole entrera en vigueur le jour qui suivra celui de son acceptation.
- 4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque signataire et à chaque partie contractante une copie certifiée conforme dudit Protocole ainsi qu'une notification de chaque acceptation de cet instrument conformément au paragraphe 2.
- 5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Entré en vigueur le le <sup>1</sup> janvier 1988 à l'égard des Etats suivants, qui l'avaient accepté avant cette date par signature définitive ou par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation :

	ou du dépôt de l'instrument
Etat	de ratification ou d'acceptation (A)
Allemagne, République fédérale d'	. 23 décembre 1987 s
Autriche	. 30 décembre 1987
Belgique	. 31 décembre 1987 s
Canada	
Communauté économique européenne	. 23 décembre 1987 s
Danemark	. 23 décembre 1987 s
Espagne	. 31 décembre 1987 s
France	. 23 décembre 1987 s
Italie	. 30 décembre 1987 s
Japon	. 25 juin 1987 A
Luxembourg	. 23 décembre 1987 s
Norvège	. 29 octobre 1987 s
Pays-Bas	
Portugal	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	. 23 décembre 1987 s
Suède	
Suisse	. 21 décembre 1987 s
Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, p. 171, et annexe A des volumes	1235, 1283 et 1444.

Date de la signature définitive (s)

#### ANNEXE

#### Produits visés

- 1. Les produits visés sont définis à l'article premier de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils.
- 2. Les signataires sont convenus que les produits couverts par les désignations figurant dans les tableaux ci-après et dûment classés à des fins douanières sous les positions de la Nomenclature revisée du Conseil de coopération douanière ou sous celles du Système harmonisé dont le numéro de code est indiqué en regard, seront admis en franchise ou en exemption de droits s'ils sont destinés à être utilisés dans des aéronefs civils ou des appareils au sol d'entraînement au vol\*, et à y être incorporés au cours de leur construction, de leur réparation, de leur entretien, de leur réfection, de leur modification ou de leur transformation.
  - 3. Ne seront pas compris dans ces produits :
- Les produits incomplets ou inachevés, à moins qu'ils ne présentent le caractère essentiel de parties ou pièces, composants, sous-ensembles ou articles d'équipement, complets ou finis, d'aéronefs civils ou d'appareils au sol d'entraînement au vol\* (par exemple, les articles portant un numéro d'identification d'un constructeur d'aéronefs civils);
- Les matériaux sous toutes formes (par exemple feuilles, plaques, profilés, bandes, barres, conduits, tuyauteries, etc.) à moins qu'ils n'aient été découpés aux dimensions ou formes voulues, et/ou modelés, en vue de leur incorporation dans des aéronefs civils ou des appareils au sol d'entraînement au vol\* (par exemple, les articles portant un numéro d'identification d'un constructeur d'aéronefs civils);
- Les matières premières et produits de consommation.
- 4. Aux fins de la présente annexe, l'abréviation « Ex » signifie que la désignation des produits indiquée ne couvre pas la totalité des produits relevant des positions de la Nomenclature révisée du Conseil de coopération douanière ou de celles du Système harmonisé qui sont énumérées ci-après.

Position Ex NCCD revisée	Code SH Ex	Texte ,
39.17	3917.21	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène, munis d'accessoires
39.17	.22	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène, munis d'accessoires
39.17	.23	Tubes et tuyaux rigides en polymères de chlorure de vinyle, munis d'accessoires
39.17	.29	Tubes et tuyaux rigides en autres matières plastiques, munis d'accessoires
39.17	.31	Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa, munis d'accessoires
39.17	.33	Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires
39.17	.39	Tubes et tuyaux souples en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires
39.17	.40	Accessoires de tubes ou tuyaux, en matières plastiques

<sup>\*</sup> Aux fins de l'article 1.1 du présent accord, les « simulateurs de vol au sol » sont à considérer comme des appareils au sol d'entraînement au vol, tels qu'ils sont visés par la position 8805.20 du Système harmonisé.

Position Ex NCCD revisée	Code	SH Ex	Texte
39.26	3926.90	A	Autres ouvrages en matières plastiques
40.08	4008.29		Profilés de caoutchouc non alvéolaire vulcanisé non durci, coupés à dimension
40.09	4009.50		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
40.11	4011.30	I	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
40.12	4012.10	1	Pneumatiques rechappés, en caoutchouc
40.12	.20	1	Pneumatiques usagés, en caoutchouc
40.16	4016.10	4	Autres ouvrages en caoutchouc alvéolaire vulcanisé non durci
40.16	.93	,	Joints en caoutchouc non alvéolaire vulcanisé, non durci
40.16	.99	4	Autres ouvrages en caoutchouc non alvéolaire vulcanisé non durci
40.17	4017.00		Tubes et tuyaux, en caoutchouc durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
45.04	4504.90		Joints en liège aggloméré
48.23	4823.90		Joints en papier ou carton
68.12	6812.90		Autres ouvrages en amiante
68.13	6813.10		Garnitures de friction, pour freins, non montées, à base d'amiante ou d'autres substances minérales
68.13	.90		Autres garnitures de friction, non montées, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante ou d'autres substances minérales
70.07	7007.21		Pare-brise en verre de sécurité, formés de feuilles non contrecollées
73.04	7304.31		Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.04	.39		Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.04	.41		Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.04	.49		Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.04	.51		Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, étirés ou laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.04	.59	,	Tubes et tuyaux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ni laminés à froid, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.04	.90	)	Tubes et tuyaux, sans soudure, autres que de section circulaire, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides

Position Ex NCCD revisée	Code S	H Ex Texte
73.06	7306.30	Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.06	.40	Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en acier inoxydable, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.06	.50	Tubes et tuyaux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'en acier inoxydable, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.06	.60	Tubes et tuyaux soudés, de section non circulaire, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
73.12	7312.10	Torons et câbles, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, munis d'accessoires
73.12	.90	Tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, munis d'accessoires
73.22	7322.90	Générateurs et distributeurs d'air chaud, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, en fer ou en acier, à l'exclusion de leurs parties
73.24	7324.10	Eviers et lavabos, en acier inoxydable
73.24	.90	Autres articles d'hygiène ou de toilette, en fer ou en acier
73.26	7326.20	Ouvrages en fils de fer ou d'acier
74.13	7413.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité, munis d'accessoires
76.08	7608.10	Tubes et tuyaux, en aluminium non allié, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
76.08	.20	Tubes et tuyaux, en alliages d'aluminium, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
81.08	8108.90	Tubes et tuyaux, en titane, munis d'accessoires, pour la conduit de gaz ou de liquides
83.02	8302.10	Charnières en métaux communs
83.02	.20	Roulettes à montures en métaux communs
83.02	.42	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs, pour meubles
83.02	.49	Autres garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs
83,02	.60	Ferme-portes automatiques en métaux communs
83.07	8307.10	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, munis d'accessoires
83.07	.90	Tuyaux flexibles en métaux communs, autres qu'en fer ou en acier, munis d'accessoires
84.07	8407.10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation
84.08	8408.90	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)

Position Ex NCCD revisée	Code	SH Ex	Texte
84,09	8409.10		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs d'aéronefs des n° 8407.10 et 8408.90
84,11	8411.11		Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN
84.11	.12		Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN
84.11	.21		Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW
84.11	.22		Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1 100 kW
84.11	.81		Turbines à gaz, autres que turboréacteurs ou turbopropulseurs, d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW
84.11	.82	•	Turbines à gaz, autres que turboréacteurs ou turbopropulseurs, d'une puissance excédant 5 000 kW $$
84.11	.91		Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs
84.11	.99		Parties de turbines à gaz, autres que de turboréacteurs ou de turbopropulseurs
84.12	8412.10		Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
84.12	8412.21		Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)
84.12	.29		Moteurs hydrauliques, autres qu'à mouvement rectiligne
84.12	.31		Moteurs pneumatiques à mouvement rectiligne (cylindres)
84.12	.39		Moteurs pneumatiques, autres qu'à mouvement rectiligne
84.12	.80		Moteurs et machines motrices non électriques, autres que les propulseurs à réaction et les moteurs hydrauliques ou pneumatiques
84.12	.90		Parties de propulseurs à réaction, de moteurs hydrauliques ou pneumatiques ou d'autres moteurs non électriques
84.13	8413.19		Pompes pour liquides, comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif
84,13	.20		Pompes pour liquides, à bras, ne comportant pas de dispositif mesureur ni conçues pour comporter un tel dispositif
84.13	.30		Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
84.13	.50		Pompes volumétriques alternatives pour liquides, autres que les pompes des n° 8413.19, 8413.20 ou 8413.30
84.13	.60		Pompes volumétriques rotatives pour liquides, autres que les pompes des sous-positions 8413.19, 8413.20 ou 8413.30
84.13	.70		Pompes centrifuges pour liquides, autres que les pompes des n° 8413.19, 8413.20 ou 8413.30
84.13	.81		Pompes pour liquides, autres que les pompes des n° 8413.19, 8413.20, 8413.30, 8413.50, 8413.60 ou 8413.70
84.13	.91		Parties de pompes pour liquides
84.14	8414.10		Pompes à vide
84.14	.20		Pompes à air, à main ou à pied

Position Ex NCCD revisée	Code	SH Ex	Texte
84.14	.30		Compresseurs d'air ou d'autres gaz, des types utilisés dans les équipements frigorifiques
84.14	.51		Ventilateurs à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
84.14	.59		Ventilateurs, autres que ceux du n° 8414.51
84.14	.80		Autres pompes à air et compresseurs d'air ou de gaz
84.14	.90	1	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs
84.15	8415.81		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique
84.15	8415.82		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique
84,15	.83	•	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, sans dispositif de réfrigération
84.15	.90	1	Parties et pièces de machines et appareils pour le condition- nement de l'air, des n° 8415.81, 8415.82 ou 8415.83
84.18	8418.10	•	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées
84.18	.30	)	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
84.18	.40	)	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
84.18	.61	-	Groupes à compression pour la production du froid, dont le condensateur est constitué par un échangeur de chaleur
84.18	.69	•	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, autres que les réfrigérateurs de type ménager et que ceux des n° 8418.10, 8418.30, 8418.40 ou 8418.61
84.19	8419.50	)	Echangeurs de chaleur
84.19	.81	L	Appareils pour la confection de boissons chaudes ou pour la cuisson ou le chauffage des aliments
84.19	.90	)	Parties d'échangeurs de chaleur du n° 8419.50
84.21	8421.19	•	Centrifugeuses
84.21	.23	1	Machines et appareils pour la filtration ou la purification des eaux
84.21	.23	3	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression

Position Ex NCCD revisée	Code SH Ex	Texte
84.21	.29	Machines et appareils pour la filtration ou l'épuration de liquides autres que l'eau ou les boissons, à l'exception de ceux du n° 8421.23
84.21	.31	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
84.21	.39	Machines et appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz, autres que les filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
84.24	8424.10	Extincteurs, même chargés
84.25	8425.11	Palans, à l'exception des monte-charge, à moteur électrique
84,25	8425.19	Palans, à l'exception des monte-charge, à moteur autre qu'électrique
84.25	.31	Treuils et cabestans, à moteur électrique
84.25	.39	Treuils et cabestans, autres qu'à moteur électrique
84.25	.42	Crics et vérins, hydrauliques
84.25	.49	Crics et vérins, autres qu'hydrauliques
84.26	8426.99	Autres grues
84.28	8428.10	Ascenseurs et monte-charge
84.28	.20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
84.28	.33	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à bande ou à courroie
84.28	.39	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, autres qu'à bande ou à courroie
84.28	.90	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention
84.71	8471.10	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
84.71	.20	Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
84.71	.91	Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
84.71	.92	Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire
84.71	.93	Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système

Position Ex NCCD revisée	Code	SH Ex Texte
84.79	8479.89	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84, à savoir:  Démarreurs non électriques; Régulateurs d'hélices non électriques; Servo-mécanismes non électriques; Essuie-glaces non électriques; Accumulateurs hydropneumatiques; Démarreurs pneumatiques pour moteurs à réaction, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz; Blocs toilettes spécialement conçus pour les aéronefs; Actionneurs mécaniques pour fuvrseeurs de poussée; Humidificateurs et déshumidificateurs d'air
84.79	.90	Parties et pièces des machines et appareils énumérés sous le n° 8479.89
84.83	8483.10	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
84.83	.30	Paliers autres qu'à roulements incorporés; coussinets
84.83	.40	Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes ("vis à billes"); réducteurs, multi- plicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
84.83	.50	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
84.83	.60	Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
84.83	.90	Parties et pièces détachées des articles des n° 8483.10, 8483.30, 8483.40, 8483.50 ou 8483.60
84.84	8484.10	Joints métalloplastiques
84.84	.90	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
85.01	8501.20	Moteurs électriques universels, d'une puissance excédant 735 W, mais n'excédant pas 150 kW
85.01	.31	Moteurs électriques à courant continu, d'une puissance excédant 735 W, mais n'excédant pas 750 W; machines génératrices électriques à courant continu d'une puissance n'excédant pas 750 W
85.01	.32	Moteurs et machines génératrices électriques, à courant continu, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
85.01	<b>.33</b>	Moteurs électriques à courant continu, autres que ceux du n° 8501.20, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 150 kW; machines génératrices électriques à courant continu, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW
85.01	. 34	Machines génératrices électriques à courant continu, d'une puissance excédant 375 kW
85,01	.40	Moteurs électriques à courant alternatif, monophasés, autres que ceux du n° 8501.20, d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW

Position Ex NCCD revisée	Code SH E	Texte
85.01	.51	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du n° 8501.20, d'une puissance excédant 735 W, mais n'excédant pas 750 W
85.01	.52	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du n° 8501.20, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
85.01	.53	Moteurs électriques à courant alternatif, polyphasés, autres que ceux du n° 8501.20, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 150 kW
85.01	8501.61	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance n'excédant pas 75 kVA
85.01	.62	Machines génératrices électriques à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
85.01	.63	Machines génératrices électriques, à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
85.02	8502.11	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance n'excédant pas 75 kVA
85.02	.12	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
85.02	.13	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression, d'une puissance excédant 375 kVA
85.02	.20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
85.02	.30	Autres groupes électrogènes
85.02	.40	Convertisseurs rotatifs électriques
85.04	8504.10	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge
85.04	.31	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance n'excédant pas l kVA
85.04	.32	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
85.04	.33	Transformateurs électriques, autres que les transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA
85.04	.40	Convertisseurs électriques statiques
85.04	.50	Bobines de réactance et selfs, autres que les ballasts pour lampes ou tubes à décharge
85.07	8507.10	Accumulateurs électriques au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
85.07	.20	Autres accumulateurs électriques au plomb
85.07	.30	Accumulateurs électriques au nickel-cadmium
85.07	.40	Accumulateurs électriques au nickel-fer

Position Ex NCCD revisée	Code	SH Ex	Texte
85.07	.80		Autres accumulateurs électriques
85.07	.90		Parties d'accumulateurs électriques
85.11	8511.10		Bougies d'allumage
85,11	8511.20		Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques
85.11	.30		Distributeurs; bobines d'allumage
85.11	.40		Démarreurs électriques, même fonctionnant comme génératrices
85.11	.50		Autres génératrices électriques, des types utilisés avec des moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85.11	.80		Autres appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression ou utilisés avec ces moteurs et conjoncteurs- disjoncteurs d'un type utilisé avec ces moteurs
85.16	8516,80		Résistances électriques chauffantes montées sur un simple support en matière isolante et reliées à un circuit, pour prévenir la formation de givre ou pour dégivrer
85.18	8518,10		Microphones et leurs supports
85.18	.21		Haut-parleur unique monté dans son enceinte
85.18	.22		Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
85.18	.29		Haut-parleurs, non montés dans leurs enceintes
85.18	.30		Ecouteurs, même combinés avec un microphone
85.18	.40		Amplificateurs électriques d'audio-fréquence
85.18	.50		Appareils électriques d'amplification du son
85,20	8520.90		Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, n'incorporant pas de dispositif de reproduction du son
85.21	8521,10		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques
85,22	8522.90		Assemblages et sous-assemblages pour articles du n° 8520.90, consistant en deux ou plus de deux pièces assemblées
85.25	8525,10		Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radio- télégraphie, n'incorporant pas d'appareil de réception
85.25	.20		Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radio- télégraphie, incorporant un appareil de réception
85.26	8526.10		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
85.26	.91		Appareils de radio-navigation
85.26	.92		Appareils de radio-télécommande
85.27	8527.90	•	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radio- télégraphie, autres que les appareils récepteurs de radiodiffusion
85.29	8529.10		Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types reconnaissables comme étant utilisés exclusivement ou principalement avec les appareils des n° 8525 à 8527

Position Ex NCCD revisée	Code	SH Ex Texte
85.29	8529,90	Assemblages et sous-assemblages pour les appareils du n° 8526, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des aéronefs civils
85.31	8531,10	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
85.31	•20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
85.31	.80	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, autres que ceux des n° 8531.10 ou 8531.20
85.39	8539.10	Articles dits "phares et projecteurs scellés"
85.43	8543.80	Enregistreurs de vol; dispositifs de synchronisation et transducteurs, électriques; dégivreurs et dispositifs antibuée, avec résistance électrique, pour aéronefs
85.43	.90	Assemblages et sous-assemblages pour des enregistreurs de vol, consistant en deux ou plus de deux parties assemblées
85.44	8544.30	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans des aéronefs
88.01	8801.10	Planeurs et ailes delta
88.01	.90	Ballons et dirigeables; véhicules aériens non conçus pour la propulsion à moteur, autres que des planeurs ou des ailes delta
88.02	8802,11	Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg
88.02	.12	Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2 000 kg
88.02	.20	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg
88.02	.30	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide excédant 2 000 kg, mais n'excédant pas 15 000 kg
88.02	.40	Avions et autres véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide excédant 15 000 kg
88.03	8803.10	Hélices et rotors, et leurs parties
88.03	.20	Trains d'atterrissage et leurs parties
88.03	.30	Parties d'avions ou d'hélicoptères, autres que celles des n° 8803.10 ou 8803.20
88.03	.90	Autres parties des engins relevant des n° 8801 ou 8802
88.05	8805.20	Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties
90.01	9001.90	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
90.02	9002.90	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, autres que les objectifs et les filtres, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
90.14	9014.10	Boussoles, y compris les compas de navigation

Position Ex NCCD revisée	Code	SH Ex	Texte
90,14	.20		Instruments et appareils pour la navigation aérienne (autres que les boussoles)
90.14	.90	(	Parties [et accessoires] [de boussoles (y compris les compas de navigation) et] d'instruments et appareils pour la navigation aérienne (autres que les boussoles)
90.20	9020.00	1	Appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible et à l'exclusion de leurs parties
90,25	9025.11		Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments
90.25	.19		Autres thermomètres, non combinés à d'autres instruments
90.25	.20	1	Baromètres, non combinés à d'autres instruments
90.25	.80		Autres instruments électriques ou électroniques du nº 9025
90.25	.90		Parties et accessoires d'instruments des nº 9025.11, 9025.19, 9025.20 ou 9025.80
90.26	9026.10		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
90.26	.20		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz
90.26	.80		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de caractéristiques variables des liquides ou des gaz, autres que les instruments et appareils des n° 9026.10 ou 9026.20
90.26	.90		Parties d'instruments et appareils des n° 9026.10, 9026.20 ou 9026.80
90.29	9029.10		Compteurs de tours électriques ou électroniques
90.29	.20		Indicateurs de vitesse et tachymètres
90.29	.90		Parties et accessoires de compteurs de tours, d'indicateurs de vitesse ou de tachymètres
90.30	9030.10		Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
90.30	.20		Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
90.30	.31		Multimètres pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (grandeurs électriques), sans dispositif enregistreur
90.30	.39		Instruments et appareils, autres que ceux des n° 9030.10, 9030.20 ou 9030.31, pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur
90.30	.40		Instruments et appareils, autres que ceux des n° 9030.10, 9030.20, 9030.31 ou 9030.39, pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication
90.30	9030.81	•	Instruments et appareils, autres que ceux des n° 9030.10, 9030.20 ou 9030.40, pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur

Position Ex NCCD revisée	Code	SH Ex	Texte
90.30	. 89		Instruments et appareils, autres que ceux des nº 9030.10, 9030.20, 9030.31 ou 9030.40, pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur
90.30	.90		Parties et accessoires d'instruments et appareils des n° 9030.10, 9030.20, 9030.31, 9030.39 ou 9030.40, 9030.81 ou 9030.89
90.31	9031.80		Instruments et appareils de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris sous le n° 9030
90.31	.90		Parties et accessoires des instruments et appareils du n° 9031,80
90.32	9032.10		Thermostats
90.32	.20		Manostats (pressostats)
90.32	.81		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques hydrauliques ou pneumatiques
90.32	.89		Autres instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
90.32	.90		Parties et accessoires d'instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques du n° 9032
91.04	9104.00		Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour aérodynes
91.09	9109.19		Mouvements d'horlogerie ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre, complets et assemblés, à pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur, autres que les mouvements de réveils
91.09	.90		Mouvements d'horlogerie ne mesurant pas plus de 50 mm de largeur ou de diamètre, complets et assemblés, autres qu'à pile ou à accumulateur ou que fonctionnant sur secteurs, autres que les mouvements de réveils
94.01	9401.10		Sièges (à l'exclusion des sièges recouverts de cuir)
94.03	9403.20		Meubles en métal autres que les sièges
94.03	.70	)	Meubles en matières plastiques autres que les sièges
94.05	9405.10	)	Appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en métaux communs ou en matières plastiques
94.05	.60	•	Plaques indicatrices lumineuses, lampes-réclames, enseignes lumineuses et articles similaires, en métaux communs ou en matières plastiques
94.05	.92	2	Parties des articles des $n^{\circ}$ 9405.10 ou 9405.60, en matières plastiques
94,05	.99	•	Parties des articles des n° 9405.10 ou 9405.60, en métaux communs

[Pour les pages de signature, voir p. 269 du présent volume.]

Vol. 1511, A-814

Pour la République Por la República For the Argentine Republic: argentine: Argentina: For the Commonwealth Pour le Commonwealth Por el Commonwealth of Australia: d'Australie: de Australia: For the Republic Pour la République Por la República of Austria: de Austria: d'Autriche: For the People's Pour la République Por la República Popular Republic populaire of Bangladesh: du Bangladesh: de Bangladesh: Pour la Barbade: Por Barbados: For Barbados: For the Kingdom Pour le Royaume Por el Reino of Belgium: de Belgique: de Bélgica: Por Belice: For Belize: Pour le Belize : Por la República Popular For the People's Republic Pour la République populaire of Benin: du Bénin: de Benin: For the Federative Pour la République Por la República Federativa Republic fédérative of Brazil: du Brésil: del Brasil: For Burkina Faso: Pour le Burkina Faso: Por Burkina Faso: Por la República Socialista For the Socialist Republic Pour la République socialiste of the Union of Burma: de l'Union birmane: de la Únión Birmana: Por la República For the Republic Pour la République de Burundi: of Burundi: du Burundi : Por la República For the Republic Pour la République of Cameroon: du Cameroun: del Camerun:

Pour le Canada: Por el Canadá: For Canada: For the Central Pour la République Por la República African Republic: centrafricaine: Centroafricana: Pour la République Por la República For the Republic of Chad: du Tchad: del Chad: For the Republic Pour la République Por la República of Chile: du Chili: de Chile: Por la República For the Republic Pour la République de Colombia: of Colombia: de Colombie: For the People's Pour la République Por la República populaire du Congo: Popular del Congo: Republic of the Congo: For the Republic Pour la République Por la República de Côte d'Ivoire : de Côte d'Ivoire: of Côte d'Îvoire: For the Republic Pour la République Por la República de Cuba: of Cuba: de Cuba: Por la República For the Republic Pour la République de Chypre: de Chipre: of Cyprus: For the Czechoslovak Por la República Pour la République socialiste Socialista Socialist tchécoslovaque: Checoslovaca: Republic: Por el Reino For the Kingdom Pour le Royaume of Denmark: du Danemark: de Dinamarca: For the Dominican Pour la République Por la República dominicaine: Dominicana: Republic: Por la República Arabe For the Arab Republic Pour la République arabe de Egipto: of Egypt: d'Egypte:

Pour la République	Por la República
de Finlande :	de Finlandia:
Pour la République française:	Por la República Francesa:
Pour la République gabonaise :	Por la República Gabonesa:
Pour la République	Por la República
de Gambie :	de Gambia:
Pour la République	Por la República
fédérale	Federal de
d'Allemagne:	Alemania:
Pour la République	Por la República
du Ghana :	de Ghana:
Pour la République hellénique :	Por la República Helénica:
Pour la République	Por la República
du Guyana :	de Guyana:
Pour la République	Por la República
d'Haïti :	de Haití:
Pour Hong Kong:	Por Hong Kong:
Pour la République	Por la República
populaire	Popular
hongroise:	Húngara:
Pour la République d'Islande:	Por la República de Islandia:
Pour la République	Por la República
de l'Inde :	de la India:
Pour la République	Por la República
d'Indonésie :	de Indonesia:
	de Finlande :  Pour la République française :  Pour la République gabonaise :  Pour la République de Gambie :  Pour la République fédérale d'Allemagne :  Pour la République du Ghana :  Pour la République hellénique :  Pour la République d'Haïti :  Pour Hong Kong :  Pour la République d'Haïti :  Pour la République d'Haïti :  Pour Hong Kong :  Pour la République populaire hongroise :  Pour la République d'Islande :  Pour la République d'Islande :

Vol. 1511, A-814

For Ireland:

Pour l'Irlande :

Por Irlanda:

For the State of Israel:

Pour l'Etat d'Israël:

Por el Estado de Israel:

For the Italian Republic:

Pour la République italienne :

Por la República Italiana:

For Jamaica:

Pour la Jamaïque:

Por Jamaica:

For Japan:

Pour le Japon:

Por el Japón:

For the Republic of Kenya:

Pour la République du Kenya:

Por la República de Kenya:

For the Republic of Korea:

Pour la République de Corée :

Por la República de Corea:

For the State of Kuwait:

Pour l'Etat du Koweït:

Por el Estado de Kuwait:

For the Grand Duchy of Luxembourg:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Por el Gran Ducado de Luxemburgo:

For the Democratic Republic of Madagascar: Pour la République démocratique de Madagascar :

Por la República Democrática de Madagascar:

For the Republic of Malawi:

Pour la République du Malawi :

Por la República de Malawi:

For Malaysia:

Pour la Malaisie :

Por Malasia:

For the Republic of Maldives:

Pour la République des Maldives :

Por la República de Maldivas:

For the Republic of Malta:

Pour la République de Malte :

Por la República de Malta:

For the Islamic Republic of Mauritania:

Pour la République islamique de Mauritanie :

Por la República Islámica de Mauritania:

Por Mauricio: For Mauritius: Pour Maurice: For the United Pour les Etats-Unis Por los Estados Mexican States: Unidos Mexicanos: du Mexique : For the Kingdom Pour le Royaume Por el Reino of the Netherlands: des Pays-Bas: de los Países Bajos: For New Zealand: Pour la Nouvelle-Zélande : Por Nueva Zelandia: For the Republic Pour la République Por la República of Nicaragua: du Nicaragua: de Nicaragua: For the Republic Pour la République Por la República of Niger: du Niger: del Niger: For the Federal Pour la République Por la República Republic of fédérale du Federal de Nigeria: Nigéria: Nigeria: For the Kingdom Pour le Royaume Por el Reino of Norway: de Norvège : de Noruega: For the Islamic Pour la République Por la República Republic islamique Islámica of Pakistan: du Pakistan: del Pakistán: For the Republic Pour la République Por la República of Peru: du Pérou: del Perú: For the Republic Pour la République Por la República of the Philippines: des Philippines: de Filipinas: For the Polish People's Pour la République populaire Por la República Popular Polaca: Republic: de Pologne: For the Portuguese Pour la République Por la República Republic: portugaise: Portuguesa:

Vol. 1511, A-814

For the Socialist Pour la République Por la República socialiste Socialista Republic of Romania: de Roumanie: de Rumania: For the Rwandese Pour la République Por la República Republic: rwandaise: Rwandesa: Por la República For the Republic Pour la République of Senegal: du Sénégal: del Senegal: For the Republic Pour la République Por la República of Sierra Leone: de Sierra Leone: de Sierra Leone: For the Republic Pour la République Por la República de Singapour : de Singapur: of Singapore: Por la República For the Republic Pour la République sud-africaine: de Sudáfrica: of South Africa: For the Spanish State: Pour l'Etat espagnol: Por el Estado Español: For the Democratic Socialist Pour la République socialiste Por la República Socialista démocratique de Sri Lanka: Democrática de Sri Lanka: Republic of Sri Lanka: For the Republic Pour la République Por la República de Suriname: of Suriname: du Suriname : Por el Reino For the Kingdom Pour le Royaume of Sweden: de Suède : de Suecia: For the Swiss Pour la Confédération Por la Confederación Confederation: suisse: Suiza: Pour la République-Unie Por la República Unida For the United Republic of Tanzania: de Tanzanie : de Tanzanía: For the Kingdom Pour le Royaume Por el Reino of Thailand: de Thaïlande: de Tailandia:

For the Togolese Pour la République Por la República Republic: togolaise: Togolesa: Pour la République Por la República For the Republic of Trinidad and Tobago: de Trinité-et-Tobago: de Trinidad y Tabago: Por la República For the Republic Pour la République of Turkey: turque: de Turquía: For the Republic Pour la République Por la República of Uganda: de l'Ouganda: de Uganda: Por el Reino Unido For the United Kingdom Pour le Royaume-Uni de Gran Bretaña of Great Britain and de Grande-Bretagne Northern Ireland: et d'Irlande du Nord: e Irlanda del Norte: For the United States Por los Estados Unidos Pour les Etats-Unis of America: de América: d'Amérique : For the Eastern Pour la République Por la República Republic orientale Oriental of Uruguay: de l'Uruguay: del Uruguay: For the Socialist Pour la République Por la República Federal Republic fédérative socialiste Federativa Socialista of Yugoslavia: de Yougoslavie: de Yugoslavia: For the Republic Pour la République Por la República del Zaire: of Zaire: du Zaïre: Por la República For the Republic Pour la République of Zambia: de Zambie: de Zambia: For the Republic Pour la République Por la República of Zimbabwe: du Zimbabwe: de Zimbabwe: Pour la Communauté Por la Comunidad For the European économique Económica Economic Community: européenne : Europea:

LXXXVII. ACCORD RELATIF AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE. FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979<sup>1</sup>

# **ACCEPTATIONS**

Effectuées auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, par le dépôt d'un instrument de ratification, le :

16 octobre 1987

GRÈCE

(Avec effet au 15 novembre 1987.)

9 février 1988

MEXIOUE

(Avec effet au 10 mars 1988.)

Avec la déclaration suivante :

# [TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement mexicain estime que la législation nationale relative aux règlements techniques, aux normes et aux systèmes de certification, notamment la loi cadre sur les normes et les poids et mesures, la législation phytosanitaire et vétérinaire et la loi cadre en matière de santé, publiés au Diario Oficial de la Federacion (Journal Officiel) respectivement les 7 avril 1961, 13 décembre 1974 et 7 janvier 1986 sont conformes aux dispositions du Code sur la normalisation.

Le Gouvernement mexicain estime que le Mexique est un pays en voie de développement au sens de l'article 12 du Code sur la normalisation et qu'en conséquence les dispositions de cet article sont, pleinement applicables au Mexique.

Le Gouvernement mexicain réitère qu'il a la ferme intention d'observer scrupuleusement les engagements qui découlent de l'Accord auquel il a souscrit. Cependant, en cas de problèmes éventuels, le Gouvernement mexicain est certain qu'il pourra faire appel au gouvernement des Parties contractantes et au Secrétariat du GATT, non seulement pour être compris mais également pour recevoir l'aide, technique et autre, la coopération et l'assistance qui permettront au Mexique de respecter entièrement les engagements qu'il a contractés ce jour.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, p. 277 et annexe A des volumes 1235, 1283, 1321 et 1444.

LXXXIX. ACCORD RELATIF AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION. FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979<sup>1</sup>

## **ACCEPTATIONS**

Effectuées auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, par le dépôt d'un instrument de ratification, le :

25 février 1987

**POLOGNE** 

(Avec effet au 27 mars 1987.)

9 février 1988

MEXIQUE

(Avec effet au 10 mars 1988.)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, p. 373, et annexe A des volumes 1235, 1283, 1332 et 1444.

XCI. ACCORD RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979<sup>2</sup>

# **ACCEPTATIONS**

Effectuées auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion (a), le :

23 octobre 1987 a

ZIMBABWE

(Avec effet au 22 novembre 1987.)

Avec les déclarations et réserves suivantes :

# [TRADUCTION -- TRANSLATION]

- . . . Le Gouvernement de la République du Zimbabwe souhaite différer l'application de l'alinéa (iii) de l'article 1.2 b) et de l'article 6 de l'Accord, d'ici un délai de trois ans au maximum, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.
- . . . Le Gouvernement de la République du Zimbabwe souhaite accéder à l'Accord et l'appliquer sur la base coût-assurance-fret (CAF), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.
- ... Le Gouvernement de la République du Zimbabwe accède à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ... sous réserve du délai dans l'application de l'alinéa (iii) de l'article 1.2 b) et de l'article 6 de l'Accord et conformément aux réserves énoncées dans l'annexe ci-jointe.

On trouvera ci-après le texte des réserves énoncées dans l'annexe jointe à l'instrument d'acceptation :

1. Alinéa 1.2 b (iii)

Retard dans l'application de l'alinéa 1.2 b (iii) de l'Accord aux termes du paragraphe 2 de l'article 21

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe se réserve le droit de différer l'application des dispositions de l'alinéa (iii) de l'article 1.2 b) de l'Accord jusqu'au 31 décembre 1990.

2. Article 4

Inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe se réserve le droit d'indiquer que les dispositions de l'article 4 de l'Accord ne s'appliqueront que si les autorités douanières acceptent la demande tendant à inverser l'ordre dans lequel les articles 5 et 6 seront appliqués.

3. *Article* 5.2

Application de l'article 5.2, conformément aux dispositions de la note pertinente connexe

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe se réserve le droit de disposer que l'article 5.2 de l'Accord sera appliqué compte tenu des dispositions de la note pertinente connexe, que l'importateur ait soumis ou non une demande à cet effet.

4. Article 6

Retard dans l'application de l'article 6

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe se réserve le droit de différer l'application de l'article 6 de l'Accord jusqu'au 31 décembre 1990.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 10 et 12 à 14, et annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 et 1491.
 Ibid., vol. 1235, p. 127, et annexe A des volumes 1283, 1321 et 1444.

#### **Declarations**

In accordance with the provisions of Article 21 of the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade, the Government of the United Mexican States will delay the application of all provisions of that Agreement and of its Protocol of Application for a period of five years from the date of entry into force of those instruments for Mexico. The Government of Mexico will also delay the application of the valuation method described in Articles 1.2(b)(iii) and 6 of the Agreement on the Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade for a period of three years from the date when all the other provisions of that Agreement are applied by the United Mexican States.

The Government of Mexico declares its status as a developing country as recognized in the Protocol for the Accession of Mexico to the General Agreement, and it therefore considers that the provisions of the Agreement which it accepts today and any other provision relating to developing countries fully apply to Mexico.

[The Government of Mexico reiterates its] firm intention to observe scrupulously the undertakings stemming from the Agreement which [it has] accepted; nevertheless, in the event that difficulties should arise in the future, [the Government of Mexico] trusts that [it] may turn to the governments of the contracting parties and to the GATT secretariat itself to receive not only due understanding but also the technical and other support, co-operation and assistance to enable Mexico fully to observe the undertakings into which [it has] entered today.

## WITHDRAWAL

Notification effected with the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on:

26 November 1987

SPAIN

(With effect from 25 January 1988.)

#### Déclarations

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique différera l'application de toutes les dispositions de cet accord et de son protocole d'application pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces instruments pour le Mexique. Le Gouvernement mexicain différera également l'application de la méthode d'évaluation décrite à l'alinéa (iii) de l'article 1.2 b) et à l'article 6 de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pendant une période de trois ans à compter de la date d'application de toutes les autres dispositions de cet accord par les Etats-Unis du Mexique.

Le Gouvernement mexicain déclare que les Etats-Unis du Mexique sont un pays en développement reconnu par le Protocole d'accession du Mexique à l'Accord général et il considère donc que les dispositions de l'accord qu'il accepte aujourd'hui, ainsi que toutes les autres dispositions relatives aux pays en développement s'appliquent intégralement au Mexique.

[Le Gouvernement mexicain indique qu'il a] la ferme intention d'observer scrupuleusement les engagements qui découlent de l'Accord auquel [il a] souscrit. Cependant, en cas de problèmes éventuels, le Gouvernement [mexicain] est certain [qu'il pourra] faire appel au gouvernement des Parties contractantes et au Secrétariat du GATT, non seulement pour être compris mais également pour recevoir l'aide, technique et autre, la coopération et l'assistance qui permettront au Mexique de respecter entièrement les engagements qu'[il a] contractés ce jour.

# **RETRAIT**

Notification effectuée auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

26 novembre 1987

ESPAGNE

(Avec effet au 25 janvier 1988.)

XCI. a) PROTOCOLE À L'ACCORD RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE. FAIT À GENÈVE LE 1<sup>et</sup> NOVEMBRE 1979<sup>1</sup>

### **PARTICIPATIONS**

En vertu du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion (a) relatif à l'Accord auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le :

23 octobre 1987 a

ZIMBABWE

(Avec effet au 22 novembre 1987.)

9 février 1988

MEXIQUE

(Avec effet au 10 mars 1988.)

# RETRAIT

Notification effectuée auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

26 novembre 1987

**ESPAGNE** 

(Avec effet au 25 janvier 1988.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 9 août 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1235, p. 239, et annexe A des volumes 1283, 1321 et 1444.

- XCII. ACCORD RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS. FAIT À GENÈVE LE 12 AVRIL 19791
  - a) PROTOCOLE<sup>2</sup> PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ<sup>3</sup>. FAIT À GÈNEVE LE 2 FÉVRIER 1987

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 9 août 1988.

Les Parties à l'Accord relatif aux marchés publics (ci-après dénommé « l'accord »),

Agissant en conformité des dispositions de l'article IX, paragraphe 7, de l'accord, Sont convenues de modifier [le texte français de] l'accord comme suit :

# Article premier

1. Article premier, paragraphe 1, alinéa a)

Après « toute procédure et pratique concernant », remplacer « les achats de produits effectués » par le texte suivant : « tout marché portant sur des produits, passé sous forme d'achat ou sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, avec ou sans option d'achat, ».

- 2. Article premier, paragraphe 1, alinéa b)
- 1) Dans la première et la deuxième phrase, remplacer « 150 000 DTS » par « 130 000 DTS ».
- 2) Ajouter une note 3 relative à la première phrase et ainsi libellée :
- « <sup>3</sup> Le présent accord s'applique à tout marché dont la valeur est estimée à un montant égal ou supérieur au seuil au moment de la publication de l'avis mentionné à l'article V, paragraphe 4. »
- 3) Dans la troisième phrase, à partir de la virgule, remplacer le texte initial par le texte suivant :
  - « la base de l'application du présent accord sera soit la valeur réelle des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois ou de l'exercice précédents, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité et en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivants, soit la valeur estimée des contrats successifs au cours de l'exercice ou des douze mois suivant le contrat initial. Le choix de la méthode d'évaluation par l'entité n'aura pas pour objet de tourner l'accord. »
  - 4) Après la troisième phrase ainsi modifiée, ajouter le texte suivant :
  - «En ce qui concerne les marchés de produits passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, la base à utiliser pour calculer la valeur du marché sera la suivante :

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1235, p. 259, et annexe A des volumes 1283, 1321 et 1444.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Entré en vigueur le 14 février 1988, soit le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date à laquelle il avait été accepté par toutes les Parties à l'Accord relatif aux marchés publics, par signature définitive ou par le dépôt d'un instrument d'acceptation, conformément à ses dispositions :

\*\*Date de la signature\*\*

	définitive (s) ou	du dépôt
Etat	de l'instrument d'acc	ceptation (A)
Autriche	. 4 septembre	1987 A
Canada	. 23 septembre	1987 A
Communauté économique européenne	. 16 novembre	1987 s
Etats-Unis d'Amérique	. 5 octobre	1987 s
Finlande	. 25 septembre	1987 s
Israël	. 11 novembre	1987 A
Japon	. 28 septembre	1987 s
Norvège	. 29 mai	1987 s
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	. 17 août	1987 s
Singapour	. 30 septembre	1987 s
Suède	. 23 juillet	1987 s
Suisse	. 29 septembre	1987 s
<sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1235, p. 259.	•	

- i) dans le cas de marchés de durée déterminée, le calcul sera fondé sur la valeur totale du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à douze mois, ou sur sa valeur totale, y compris la valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse douze mois;
- ii) dans le cas de marchés de durée indéterminée, la base de calcul sera l'acompte mensuel, multiplié par 48;
- iii) en cas de doute, la seconde base sera utilisée, à savoir ii).

Lorsqu'un projet de marché prévoit expressément des options, la base de l'application du présent accord sera la valeur totale du maximum autorisé des achats, crédits-baux, locations ou locationsventes, y compris les options; ».

#### Article II

- 1. Ajouter à l'article II un nouveau paragraphe 2 ainsi libellé :
- «2. En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord, les Parties feront en sorte :
- a) que leurs entités n'accordent pas à un fournisseur établi sur le territoire national, un traitement moins favorable que celui accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation étrangers;
- b) que leurs entités n'exercent pas de discrimination à l'encontre de fournisseurs établis sur le territoire national selon le pays de production du produit qui est fourni, sous réserve que le pays de production soit Partie à l'accord conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article. »
- 2. Renuméroter les paragraphes 2 et 3, qui deviennent les paragraphes 3 et 4.

# Article III

1. Article III, paragraphe 3

Dans la dernière phrase, remplacer « qui achètent des produits » par « qui passent des marchés portant sur des produits ».

2. Article III, paragraphe 7

Remplacer « paragraphe 13 » par « paragraphe 14 ».

- 3. Ajouter à l'article III un nouveau paragraphe 10 ainsi libellé :
- « 10. L'assistance technique dont il est fait mention aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus pourra comprendre la traduction, à partir d'une langue du GATT désignée par l'entité, des documents de qualification et des soumissions des fournisseurs de pays en voie de développement Parties à l'accord, à moins que les pays développés Parties à l'accord ne jugent que la traduction serait une tâche trop lourde; dans ce cas, une explication sera fournie aux pays en voie de développement Parties à l'accord qui en feront la demande soit aux pays développés Parties à l'accord, soit à leurs entités. »
- 4. Renuméroter les paragraphes 10 à 14, qui deviennent les paragraphes 11 à 15.
- 5. Article III, paragraphe 10 (qui devient le paragraphe 11)

Remplacer « projets d'achat » par « projets de marché » et « produits achetés ou à acheter » par « produits qui ont fait ou vont faire l'objet d'un marché ».

6. Article III, paragraphe 12 (qui devient le paragraphe 13)

A la fin du paragraphe, remplacer « projet d'achat » par « projet de marché ».

### Article IV

1. Article IV, paragraphe 1

Remplacer « produits à acheter » par « produits qui vont faire l'objet d'un marché » et « entités acheteuses » par « entités contractantes ».

2. Article IV, paragraphe 2

Au début du paragraphe, remplacer « entités acheteuses » par « entités contractantes ».

- 3. Ajouter à l'article IV un paragraphe 4 ainsi libellé :
- « 4. Les entités contractantes ne solliciteront ni n'accepteront, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché. »

### Article V

1. Article V, paragraphe 1

Remplacer « paragraphe 7 » par « paragraphe 8 » et « paragraphe 15 » par « paragraphe 16 ».

- 2. Article V, paragraphe 2, alinéa b)
- 1) Insérer au début du texte la nouvelle clause ci-après :
- « b) les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres seront limitées à celles qui sont indispensables pour s'assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question. »
- 2) En conséquence, la première phrase du texte initial, « les conditions de participation imposées, etc. », commence par une majuscule. A la fin de cette phrase, remplacer le point-virgule par un point. Ajouter ensuite la phrase suivante :
  - « La capacité financière, commerciale et technique d'un fournisseur sera jugée à la fois d'après son activité commerciale globale et d'après son activité sur le territoire de l'entité contractante, compte dûment tenu des liens juridiques existant entre les organismes fournisseurs; »
  - 3. Article V, paragraphe 2, alinéa c)

Dans chacune des trois phrases de l'alinéa, remplacer « projet d'achat » par « projet de marché ».

4. Article V, paragraphe 2, alinéa d)

Entre « feront en sorte que » et « tous les fournisseurs qualifiés », insérer le texte suivant :

- « les fournisseurs puissent en tout temps demander à être qualifiés et que »
- 5. Ajouter au paragraphe 2 de l'article V un nouvel alinéa f) ainsi libellé :
  - «f) les Parties feront en sorte que :
- i) chaque entité et ses différents services suivent une procédure de qualification unique, sauf dans les cas où la nécessité de suivre des procédures différentes est dûment établie;
- ii) des efforts soient faits pour réduire au minimum les différences de procédures de qualification entre entités;
- 6. Article V, paragraphe 2, alinéa f) (qui devient alinéa g))

Remplacer « a) à e) ci-dessus » par « a) à f) ci-dessus ».

- 7. Ajouter à l'article V un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé :
- « 3. Les entités ne devront pas donner à un fournisseur potentiel des informations concernant un marché déterminé d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence. »
- 8. Renuméroter les paragraphes 3 à 16, qui deviennent les paragraphes 4 à 17.
- 9. Article V, paragraphe 3 (qui devient le paragraphe 4)

Dans le titre et dans la première phrase, remplacer « projet d'achat » par « projet de marché ».

10. Article V, paragraphe 4 (qui devient le paragraphe 5)

Dans la première phrase de la première et de la seconde partie, remplacer « projet d'achat » par « projet de marché ».

- 11. Article V, paragraphe 4 (qui devient le paragraphe 5), alinéa a)
- 1) Modifier le texte comme suit :
- « a) nature et quantité, y compris toutes options concernant des quantités additionnelles, des produits à fournir, et, si possible, délai estimé pour l'exercice de ces options; dans le cas de marchés renouvelables, nature et quantité, et, si possible, délai estimé de publication des avis d'appel d'offres ultérieurs pour les produits devant faire l'objet du marché; »
- 12. A la fin de l'alinéa g) du paragraphe 4 (qui devient le paragraphe 5), remplacer le point par une virgule.
  - 13. 1) Ajouter au paragraphe 4 (qui devient le paragraphe 5) un alinéa h) ainsi libellé :
  - « h) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres : achat, crédit-bail, location ou location-vente, ou plusieurs de ces formes. »
  - 2) Dans la phrase suivante, remplacer « projet d'achat » par « projet de marché ».
  - 14. Article V, paragraphe 5 (qui devient le paragraphe 6)

Dans la première phrase, remplacer « projet d'achat » par « projet de marché ».

15. Article V, paragraphe 6 (qui devient le paragraphe 7), alinéa a) i)

Remplacer « à acheter » par « devant faire l'objet de marchés ».

16. Article V, paragraphe 6 (qui devient le paragraphe 7), alinéa c)

Remplacer « paragraphe 3 » par « paragraphe 4 ».

17. Article V, paragraphe 7 (qui devient le paragraphe 8)

Dans la première phrase, remplacer « projet d'achat » par « projet de marché » et « paragraphes 2 à 6 » par « paragraphes 2 à 7 ».

18. Article V, paragraphe 8 (qui devient le paragraphe 9)

Dans les deux phrases, remplacer « projet d'achat » par « projet de marché ».

19. Article V, paragraphe 9 (qui devient le paragraphe 10), alinéa a)

Remplacer « de l'achat projeté » par « du marché projeté ».

20. Article V, paragraphe 9 (qui devient le paragraphe 10), alinéa b)

Modifier l'alinéa comme suit :

- « b) D'une manière compatible avec les besoins raisonnables de l'entité, toute date de livraison devra être fixée en tenant compte d'éléments tels que la complexité du marché projeté, l'importance des sous-traitances à prévoir, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies. »
- 21. Article V, paragraphe 10 (qui devient le paragraphe 11), alinéa a)

Remplacer « trente jours » par « quarante jours » et « paragraphe 3 » par « paragraphe 4 ».

- 22. Article V, paragraphe 10 (qui devient le paragraphe 11), alinéa b)
- 1) Dans la première partie de la phrase, remplacer « trente jours » par « vingt-cinq jours » et « paragraphe 3 » par « paragraphe 4 du présent article »;
  - 2) Dans la seconde partie, remplacer « trente jours » par « quarante jours ».
  - 23. Article V, paragraphe 10 (qui devient le paragraphe 11), alinéa c)
  - 1) Dans la première phrase, remplacer « trente jours » par « quarante jours » :
- 2) Dans la seconde phrase, remplacer « paragraphe 3 » par « paragraphe 4 du présent article » et « trente jours » par « quarante jours ».
  - 24. Article V, paragraphe 10 (qui devient le paragraphe 11), alinéa d)

Modifier l'alinéa comme suit :

« d) Les délais mentionnés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus pourront être écourtés s'il s'agit d'une deuxième publication ou d'une publication ultérieure concernant des marchés

renouvelables au sens du paragraphe 5 du présent article. Le délai de réception des soumissions ne sera alors en aucun cas inférieur à vingt-cinq jours. La deuxième publication ou la publication ultérieure devrait contenir une référence permettant d'identifier la première publication. »

- 25. Ajouter au paragraphe 10 (qui devient le paragraphe 11) un alinéa e) ainsi libellé :
- « e) Les délais mentionnés aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus pourront être écourtés lorsque l'urgence dûment établie par l'entité les rendra inobservables, mais ils ne seront en aucun cas inférieurs à dix jours à compter de la date de la publication mentionnée au paragraphe 4 du présent article. »
- 26. Ajouter au paragraphe 10 (qui devient le paragraphe 11) un alinéa f) ainsi libellé :
- «f) Les Parties feront en sorte que leurs entités tiennent dûment compte des délais de publication lorsqu'elles fixeront la date limite pour la réception des soumissions ou pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner.»
- 27. Article V, paragraphe 12 (qui devient le paragraphe 13)

Modifier le début comme suit :

- « 13. La documentation relative à l'appel d'offres remise aux fournisseurs contiendra tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent présenter des soumissions valables, notamment les renseignements qui doivent être publiés dans l'avis de projet de marché, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 5, alinéa g), du présent article, ainsi que les renseignements suivants : . . . »
- 28. Article V, paragraphe 14 (qui devient le paragraphe 15), alinéa h)
- 1) Au début de l'alinéa, remplacer « possibilités d'achats compensatoires » par « possibilités d'opérations de compensation »;
  - 2) A la fin de l'alinéa, ajouter la phrase suivante :
  - « Dans le nombre de cas restreint où des possibilités d'opérations de compensation ou d'autres conditions analogues sont requises, ces obligations figureront dans l'avis de projet de marché et dans la documentation relative à l'appel d'offres; »
  - 29. Note relative à l'article V, paragraphe 14 (qui devient le paragraphe 15), alinéa h)
- 1) Dans le titre et dans la première phrase, remplacer « paragraphe 14 h) » par « paragraphe 15 h) », et « achats compensatoires » par « opérations de compensation ».
  - 2) Insérer une deuxième phrase ainsi libellée :
  - « Dès lors qu'elles seront connues, ces conditions seront précisées dans l'avis de projet de marché et dans la documentation relative à l'appel d'offres. »
  - 30. Ajouter au paragraphe 14 (qui devient le paragraphe 15) un alinéa i) ainsi libellé :
    - «i) les options ne seront pas utilisées de manière à tourner les dispositions de l'accord; »
  - 31. Ajouter au paragraphe 14 (qui devient le paragraphe 15) un alinéa j) ainsi libellé :
  - «j) les adjudications seront faites conformément aux critères et aux conditions essentielles spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres. »
  - 32. Article V, paragraphe 15 (qui devient le paragraphe 16)

Au début du paragraphe, remplacer « paragraphes 1 à 14 » par « paragraphes 1 à 15 ».

- 33. Article V, paragraphe 15 (qui devient le paragraphe 16), alinéa d)
- 1) Remplacer « obligerait l'entité à acheter du matériel » par « aboutirait à la livraison de matériel »;
  - 2) Ajouter une note 4 ainsi libellée :
  - « <sup>4</sup> Il est entendu que le « matériel existant » mentionné au paragraphe 16, alinéa d), du présent article, comprend les logiciels dans la mesure où le marché initial de logiciels était visé par l'accord. »

- 34. Article V, paragraphe 15 (qui devient le paragraphe 16), alinéa e)
- 1) Au début de l'alinéa, remplacer « achètera » par « passera un marché pour se procurer ».
- 2) Dans la deuxième phrase, remplacer « achats » par « marchés » et « paragraphes 1 à 14 » par « paragraphes 1 à 15 ».
  - 3) Renuméroter la note 3 qui devient la note 5.
  - 35. Article V, paragraphe 16 (qui devient le paragraphe 17)
  - 1) Dans les première et deuxième phrases, remplacer « paragraphe 15 » par « paragraphe 16 ».
- 2) Dans la deuxième phrase, remplacer « entité acheteuse » par « entité contractante » et « marchandises achetées » par « marchandises faisant l'objet du marché ».

### Article VI

# 1. Article VI, paragraphe I

Ajouter à l'article VI le nouveau paragraphe 1 ci-après :

« 1. Les entités feront paraître un avis dans la publication appropriée indiquée à l'annexe II soixante jours au plus tard après l'adjudication d'un (de) marché(s) au titre des paragraphes 15 ou 16 de l'article V.

Ces avis contiendront les renseignements suivants<sup>6</sup>:

- a) nature et quantité des produits faisant l'objet de l'(des) adjudication(s);
- b) nom et adresse de l'entité passant le(s) marché(s);
- c) date de l'adjudication;
- d) nom(s) et adresse(s) de l'(des) adjudicataire(s);
- e) valeur de l'(des) adjudication(s) ou de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- f) s'il y a lieu, moyen d'identifier l'avis publié conformément au paragraphe 4 de l'article V;
- g) type de procédure utilisé;
- h) s'il y a lieu, justification du recours à cette procédure, conformément au paragraphe 16 de l'article V. »
- « <sup>6</sup> Il est entendu que certains renseignements relatifs à l'adjudication peuvent ne pas être publiés lorsqu'il s'agit de marchés pour lesquels la divulgation desdits renseignements ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs. »
- 2. Renuméroter les paragraphes 1 à 9, qui deviennent les paragraphes 2 à 10.
- 3. Article VI, paragraphe 3 (qui devient le paragraphe 4)

Modifier le paragraphe comme suit :

- « Les entités informeront les soumissionnaires qui n'auront pas été retenus de l'adjudication du marché, de la valeur des soumissions et du nom et de l'adresse de l'adjudicataire. Ces informations, données par écrit ou par voie d'avis, seront communiquées dans les moindres délais, et en tout état de cause dans un délai qui n'excédera pas sept jours ouvrables à compter de la passation du marché. Il est entendu que les critères énoncés au paragraphe 9 du présent article sont aussi applicables aux règles définies ci-dessus en matière d'information. »
- 4. Article VI, paragraphe 4 (qui devient le paragraphe 5)

Au début du paragraphe remplacer « L'entité acheteuse » par « L'entité contractante ».

- 5. Article VI, paragraphe 6 (qui devient le paragraphe 7)
- 1) Modifier la fin de la première phrase comme suit : « . . . les renseignements additionnels qui pourront être nécessaires sur la passation du marché pour s'assurer qu'elle a été effectuée dans des conditions d'équité et d'impartialité. »
- 2) Au début de la deuxième phrase, remplacer « l'autorité publique acheteuse » par « l'autorité publique contractante ».

- 6. Article VI, paragraphe 9 (qui devient le paragraphe 10)
- 1) Modifier la première phrase comme suit :
- « Les Parties établiront leurs statistiques annuelles des marchés visés par le présent accord et les communiqueront au comité. »
- 2) Dans la deuxième phrase, remplacer « entités acheteuses » par « entités contractantes ».
- 7. Article VI, paragraphe 9 (qui devient le paragraphe 10), alinéa a)

Modifier l'alinéa comme suit :

- « a) statistiques indiquant globalement et par entité la valeur estimée des marchés adjugés, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de la valeur de seuil, »
- 8. Article VI, paragraphe 9 (qui devient le paragraphe 10), alinéa b)

Modifier l'alinéa comme suit :

- « b) statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil, ventilées par entité, par catégorie de produits suivant une classification uniforme que le comité indiquera, et par pays d'origine des produits, »
- 9. Article VI, paragraphe 9 (qui devient le paragraphe 10), alinéa c)

Modifier l'alinéa comme suit :

- « c) statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés dans chacune des circonstances visées à l'article V, paragraphe 16, ainsi que le pays d'origine des produits, ventilées par entité et par catégorie de produits, »
- 10. Ajouter au paragraphe 9 (qui devient le paragraphe 10) un alinéa d) ainsi libellé :
- « d) statistiques, ventilées par entité, indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés au titre des dérogations à l'accord énoncées à l'annexe I. »

### Article VII

1. Article VII, paragraphe 1

Dans la deuxième phrase, après le mot « président », ajouter « et son vice-président ».

2. Article VII, paragraphe 5

Remplacer « article VI, paragraphe 8 » par « article VI, paragraphe 9 ».

#### Article VIII

Article VIII, paragraphe 1

Modifier la fin du paragraphe comme suit :

«... se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.»

### Article IX

Article IX, paragraphe 3

Renuméroter la note 4, qui devient la note 7.

Annexe II

Remplacer « projets d'achat » par « projets de marché » et « paragraphe 3 » par « paragraphe 4 ».

Annexe III

Remplacer « paragraphe 6 » par « paragraphe 7 ».

Annexe IV

Remplacer « paragraphe 1 » par « paragraphe 2 ».

Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie à l'accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme dudit protocole ainsi qu'une notification de chaque acceptation de cet instrument.

Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation des Parties à l'accord, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1987, étant entendu que le délai d'acceptation dudit protocole pourra être prorogé au-delà de cette date si le Comité des marchés publics en décide ainsi.

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent protocole.

Le présent protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra celui de son acceptation par toutes les Parties à l'accord, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le deux février mil neuf cent quatre-vingt-sept, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

[Pour les pages de signature, voir p. 311 du présent volume.]

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187.

[AMENDMENTS TO THE SPANISH TEXT — AMENDEMENTS AU TEXTE ESPAGNOL]

XCII. PROTOCOLO DE MODIFICACIÓN DEL ACUERDO SOBRE COMPRAS DEL SECTOR PÚBLICO

Las Partes en el Acuerdo sobre Compras del Sector Público (denominado en adelante el "Acuerdo"),

Actuando de conformidad con el párrafo 7 del artículo IX del Acuerdo,

Convienen por el presente Protocolo en modificar el Acuerdo de la manera siguiente:

### Preámbulo

Párrafos quinto, sexto y séptimo: Substitúyase "las compras" por "los contratos". Ultimo párrafo: Substitúyase "compras" por "contratos".

#### Artículo I

## 1. Artículo I.1 a)

Primera frase: Suprímase "a las compras de productos por las entidades sujetas al cumplimiento del presente Acuerdo" y substitúyase por lo siguiente:

"a los contratos de suministro que celebren las entidades sujetas al cumplimiento del presente Acuerdo para la adquisición de productos mediante métodos tales como compra, leasing, alquiler o alquiler-venta con o sin opción de compra."

- 2. Artículo I.1 b)
- "Primera frase: Substitúyase "compra" por "suministro". Primera y segunda frases: Substitúyase 150.000 DEG<sup>2</sup>" por "130.000 DEG<sup>2,3</sup>".
  - 2) Substitúyase en la nota 2 "compra" por "contratación".
  - 3) Añádase al pie de la página la nueva nota siguiente, que llevará el número 3:
  - "<sup>3</sup> El presente Acuerdo se aplicará a todo contrato de suministro cuyo valor sea igual o superior al valor de umbral en el momento de la publicación del aviso mencionado en el párrafo 4 del artículo V."
- 4) Tercera frase: Substitúyase "compra" por "adquisición" y reformúlase el texto que figura después de la coma en los términos siguientes:

"la base para la aplicación del presente Acuerdo será, o el valor real de los contratos iterativos similares celebrados durante el ejercicio fiscal precedente o los doce meses anteriores, ajustado cuando sea posible en función de los cambios previstos para los doce meses siguientes en cantidad y valor, o el valor estimado de los contratos iterativos concertados durante el ejercicio fiscal o los doce meses siguientes al contrato inicial. La elección del método de valoración por la entidad no habrá de tener por finalidad eludir el cumplimiento del presente Acuerdo."

- 5) Añádase, a continuación de la tercera frase modificada, el texto siguiente:
- "Cuando se trate de contratos de leasing, alquiler o alquiler-venta de productos, la base para calcular el valor del contrato será la siguiente:
  - i) en el caso de los contratos suscritos por un plazo determinado, si éste es de doce meses o menos el cálculo se hará sobre la base del valor total del contrato durante su período de vigencia; si es de más de doce meses, sobre la base de su valor total con inclusión del valor residual estimado;
- ii) en el caso de los contratos a plazo indeterminado, la base será el pago mensual, multiplicado por cuarenta y ocho;
- iii) de haber alguna duda, se empleará la segunda base para el cálculo, o sea, la indicada en el inciso ii) supra.

En los casos en que en el contrato proyectado se especifique la necesidad de incluir cláusulas relativas a opciones, la base para la aplicación del presente Acuerdo será el valor

total del máximo permitido de operaciones de compra, leasing, alquiler o alquiler-venta, incluidas las compras optativas;"

## 3. Artículo I.1 c)

Primera frase: Substitúyase "las compras hechas" por "los contratos de suministro celebrados", y "compra" por "contratación".

# 4. Nota al artículo I.1

Substitúyase las palabras "las compras efectuadas" por "los contratos celebrados".

# 5. Artículo I.2

Al final del párrafo, substitúyase "las compras" por "los contratos".

## Artículo II

### 1. Artículo II.1

Primera frase: Substitúyase "las compras del sector público comprendidas" por "los contratos del sector público comprendidos".

# Artículo II.2 (nuevo párrafo)

Añádase con el número 2 el nuevo párrafo siguiente:

- "2. En lo que respecta a todas las leyes, reglamentos, procedimientos y prácticas relativos a los contratos del sector público comprendidos en el presente Acuerdo, las Partes velarán por:
- a) que sus entidades no den a un proveedor establecido en su territorio un trato menos favorable que a otro proveedor establecido en dicho territorio por razón del grado de vinculación o de propiedad extranjeras;
- b) que sus entidades no ejerzan discriminación, por razón del país de producción del producto suministrado, contra proveedores establecidos en su territorio siempre y cuando el país de producción sea Parte en el Acuerdo, de conformidad con las disposiciones del párrafo 4 del presente artículo."
- 3. Numérense los párrafos 2 y 3 en consecuencia, de modo que pasen a ser párrafos 3 y 4.
- 4. Artículo II.3

Suprimase el asterisco y la correspondiente nota de pie de página.

# 5. Artículo II.4

Substitúyase "con destino al sector público" por "en el marco de contratos del sector público".

## Artículo III

### 1. Artículo III.1 c)

Substitúyase "las compras" por "los contratos".

## 2. Artículo III.2

Substitúyase "las compras" por "los contratos".

### 3. Artículo III.3

Substitúyase al final del párrafo la palabra "compren" por "adquieran".

## 4. Artículo III.4

Substitúyase al final del párrafo la palabra "compras" por "contratos".

## 5. Artículo III.7

Substitúyase la referencia al "párrafo 13" por "párrafo 14".

## 6. Artículo III.8

Substitúyase "compras" por "contratos".

# 7. Artículo III.10 (nuevo párrafo)

Añádase el nuevo párrafo siguiente, que llevará el número 10:

- "10. La asistencia técnica a que se refieren los párrafos 8 y 9 supra comprenderá la traducción de la documentación de calificación y las ofertas que presenten los proveedores de los países en desarrollo Partes a partir de uno de los idiomas del GATT designado por la entidad, a menos que los países desarrollados Partes consideren gravosa la traducción, en cuyo caso se dará una explicación a los países en desarrollo Partes, previa solicitud dirigida por éstos a los países desarrollados Partes o a sus entidades."
- 8. Numérense en consecuencia los párrafos 10 a 14, que pasarán a ser párrafos 11 a 15.
- 9. Artículo III.10 (que pasa a ser artículo III.11)

Substitúyase "relativas a las compras" por "relativos a los contratos" y "las compras proyectadas" por "los contratos proyectados", y, más adelante, substitúyase las dos veces que aparece la palabra "comprados" por "adquiridos".

10. Artículo III.12 (que pasa a ser artículo III.13)

Substitúyase al final del párrafo "de la compra proyectada por "del contrato proyectado".

### Artículo IV

### 1. Artículo IV.1

Substituyase "que se han de comprar" por "objeto de contratación", y "compradoras" por "contratantes".

2. Artículo IV.2

Substitúyase "de compra" por "contratantes".

3. Artículo IV.4 (nuevo párrafo)

Añádase el nuevo párrafo siguiente, que llevará el número 4:

"4. Las entidades contratantes no recabarán ni aceptarán asesoramiento susceptible de ser utilizado en la preparación de especificaciones para un determinado contrato, de forma tal que su efecto fuese excluir la competencia de una empresa que pueda tener un interés comercial en el contrato."

# Artículo V

# 1. Artículo V.1

Substitúyase las referencias a los párrafos "7" y "15" por las correspondientes referencias a los párrafos "8" y "16" respectivamente.

2. Artículo V.2 a)

Substitúyase "compra" por "contratación".

- 3. Artículo V.2 b)
- 1) Al comienzo de la cláusula existente, añádase la nueva frase siguiente:

"las condiciones de participación en los procedimientos de licitación se limitarán a las que sean indispensables para asegurarse de que la empresa puede cumplir el contrato de que se trate."

2) la cláusula ya existente deberá empezar con inicial mayúscula, y el punto y coma que figura al final de ella deberá ser sustituido por un punto. Añádase a continuación la frase siguiente:

"La capacidad financiera, comercial y técnica de un proveedor se determinará tanto sobre la base de su actividad comercial global como de la ejercida en el territorio de la entidad contratante, teniendo debidamente en cuenta la relación jurídica entre las organizaciones proveedoras;"

4. Artículo V.2 c)

Substitúyase "una determinada compra proyectada", en la primera, segunda y tercera frases, por "un determinado contrato proyectado".

# 5. Artículo V.2 d)

Insértese, entre las palabras "velarán por que" y "todos los que reúnan", la frase siguiente:

"los proveedores puedan en cualquier momento solicitar su calificación, y por que"

6. Artículo V.2 f) (nuevo apartado)

Añádase, como nuevo apartado f), lo siguiente:

- "f) las Partes velarán por:
- que cada entidad y sus partes constitutivas sigan un único procedimiento de calificación, salvo en caso de existir necesidad, debidamente justificada, de recurrir a procedimientos diferentes;
- ii) que se procure reducir al mínimo las diferencias entre las entidades en materia de procedimientos de calificación;"
- 7. Artículo V.2 f) (que pasa a ser V.2 g))

Substitúyase la referencia a los apartados "a) a e)" por "a) a f)".

8. Artículo V.3 (nuevo párrafo)

Añádase, como párrafo 3, el texto siguiente:

- "3. Las entidades no facilitarán a ningún proveedor potencial información sobre un determinado contrato de forma tal que su efecto fuese excluir la competencia."
- 9. Numérense en consecuencia los párrafos 3 a 16, que pasan a ser párrafos 4 a 17.
- 10. En el epígrafe que precede al párrafo 4, substitúyase "de la compra proyectada" por "del contrato proyectado".
  - 11. Artículo V.3 (que pasa a ser artículo V.4)

Substitúyase "cada una de las compras proyectadas" por "cada uno de los contratos proyectados".

12. Artículo V.4 (que pasa a ser artículo V.5)

Substitúyase en la primera frase de cada una de las dos partes del párrafo "una compra proyectada" por "un contrato proyectado".

13. Artículo V.4 a) (que pasa a ser artículo V.5 a))

Substitúyase el texto existente por el siguiente:

"la naturaleza y cantidad de los productos que deban suministrarse, incluida toda opción para adquirir cantidades adicionales, y, de ser posible, una estimación de la fecha en que podrán ejercitarse tales opciones; en el caso de los contratos iterativos, la naturaleza y la cantidad y, de ser posible, una estimación de la fecha de publicación de los siguientes avisos de licitación para los productos objeto de contratación;"

14. Artículo V.4 g) (que pasa a ser artículo V.5 g))

Substitúyase el punto al final de este apartado por un punto y coma.

- 15. Artículo V.5 h) (nuevo apartado)
- 1) Añádase, como apartado h), el texto siguiente:
- "h) la indicación de si la entidad envita a la presentación de ofertas para contratación mediante compra, leasing, alquiler o alquiler-venta, o mediante más de uno de esos métodos."
- 2) En la frase que figura a continuación del nuevo apartado h), substitúyanse las palabras "de la compra proyectada" por "del contrato proyectado".
  - 16. Artículo V.5 (que pasa a ser artículo V.6)

Substitúyase "compra proyectada" por "contrato proyectado", y "compras" por "contratación".

17. Artículo V.6 a) i) (que pasa a ser artículo V.7 a) i))

Substitúyanse las palabras "que deban comprarse" por "cuya contratación haya de hacerse".

18. Artículo V.6 c) (que pasa a ser artículo V.7 c))

Substitúyase la referencia al "párrafo 3" por "párrafo 4".

- 19. Artículo V.7 (que pasa a ser artículo V.8)
- 1) Substitúyanse en la primera frase las palabras "una determinada compra proyectada" por "un determinado contrato proyectado" y, al final de esta misma frase, la referencia a "los párrafos 2 a 6" por "los párrafos 2 a 7".
  - 2) Substitúyase en la frase final la palabra "compra" por "contratación".
  - 20. Artículo V.8 (que pasa a ser artículo V.9)

Substitúyanse en la primera frase las palabras "de la compra proyectada" por "del contrato proyectado", y, en la segunda frase, "una determinada compra proyectada" por "un determinado contrato proyectado".

21. Artículo V.9 a) (que pasa a ser artículo V.10 a))

Substitúyanse en la segunda frase las palabras "de la compra proyectada" por "del contrato proyectado".

22. Artículo V.9 b) (que pasa a ser artículo V.10 b))

Substitúyase el texto existente por el siguiente:

- "b) De acuerdo con las necesidades razonables de la entidad, en toda fecha de entrega se tendrán en cuenta factores tales como la complejidad del contrato proyectado, el grado previsto de subcontratación y el tiempo que con criterio realista se estime necesario para la producción, el despacho de almacén y el transporte de las mercancías desde los diferentes lugares de suministro."
- 23. Artículo V.10 a) (que pasa a ser artículo V.11 a))

Substitúyanse las palabras "treinta días" por "cuarenta días", y "párrafo 3" por "párrafo 4".

- 24. Artículo V.10 b) (que pasa a ser artículo V.11 b))
- 1) Primera frase: Substitúyanse las palabras "treinta días" por "veinticinco días" y "párrafo 3" por "párrafo 4 del presente artículo".
  - 2) Segunda frase: Substitúyanse las palabras "treinta días" por "cuarenta días".
  - 25. Artículo V.10 c) (que pasa a ser artículo V.11 c))
  - 1) Primera frase: Substitúyanse las palabras "treinta días" por "cuarenta días".
- Segunda frase: Substitúyanse las palabras "párrafo 3" por "párrafo 4 del presente artículo", y "treinta días" por "cuarenta días".
  - 26. Artículo V.10 d) (que pasa a ser artículo V.11 d))

Substitúyase el texto existente por el siguiente:

- "d) Los plazos previstos en los apartados a), b) y c) podrán reducirse cuando se trate de la segunda y las siguientes publicaciones relativas a contratos de carácter iterativo en el sentido del párrafo 5 del presente artículo. En tal caso el plazo para la recepción de ofertas no será nunca inferior a veinticinco días. La segunda o la siguiente publicación deberá incluir una referencia que permita identificar la primera publicación."
- 27. Artículo V.11 e) (nuevo apartado)

Añádase, como apartado e), el texto siguiente:

- "e) Los plazos previstos en los apartados a), b), c) y d) podrán reducirse cuando por razones de urgencia debidamente justificadas por la entidad no puedan observarse los plazos fijados, pero en ningún caso serán inferiores a diez días, contados a partir de la fecha de la publicación a que se hace referencia en el párrafo 4 del presente artículo."
- 28. Artículo V.11 f) (nuevo apartado)

Añádase, como apartado f), el texto siguiente:

"f) Las Partes velarán por que sus entidades tengan debidamente en cuenta las demoras de publicación cuando establezcan la fecha límite para la recepción de ofertas o de solicitudes de admisión a la licitación."

29. Artículo V.12 (que pasa a ser artículo V.13)

Substitúyase la primera parte por el texto siguiente:

- "13. El pliego de condiciones que se facilite a los proveedores contendrá toda la información necesaria para que puedan presentar debidamente sus ofertas, en particular la información que debe publicarse en un aviso de contrato proyectado, con excepción de la prevista en el párrafo 5 g) del presente artículo, y:"
- 30. Artículo V.14 h) (que pasa a ser artículo V.15 h))
- 1) Substitúyase en la primera frase la palabra "compras compensatorias" por "contratación compensatoria".
  - 2) Añádase la siguiente frase al final del texto existente:

"En el reducido número de casos en que se exijan posibilidades de contratación compensatoria o condiciones similares, éstos requisitos se enunciarán en el aviso de contrato proyectado y en el pliego de condiciones;"

31. Nota al artículo V.14 h) (que pasa a ser nota al artículo V.15 h))

En el epígrafe de la nota, substitúyase "párrafo 14 h" por "párrafo 15 h)"

Substitúyase el texto de la nota por el siguiente:

"Teniendo en cuenta las consideraciones de política general de los paises en desarrollo en materia de contratos del sector público, se hace constar, en relación con lo dispuesto en el párrafo 15 h) del artículo V, que los países en desarrollo podrán requerir la incorporación de elementos nacionales, contratación compensatoria o la transferencia de tecnología como criterios para la adjudicación de contratos. Estos requisitos, cuando se conozcan, se enunciarán en el aviso del contrato proyectado y en el pliego de condiciones. Se hace constar que no se favorecerá a los proveedores establecidos en una Parte frente a los establecidos en cualquier otra Parte."

32. Artículo V.15 i) (nuevo apartado)

Añádase, como apartado i), el texto siguiente:

- "i) las cláusulas relativas a las opciones no se utilizarán de modo tal que se eludan las disposiciones del Acuerdo;"
- 33. Artículo V.15 j) (nuevo apartado)

Añádase, como apartado j), el texto siguiente:

- "j) las adjudicaciones se harán de conformidad con los criterios y los requisitos fundamentales enunciados en el pliego de condiciones."
- 34. Artículo V.15 (que pasa a ser artículo V.16)

Substitúyase en la primera frase la referencia a los "párrafos 1 a 14" por "párrafos 1 a 15".

- 35. Artículo V.15 d) (que pasa a ser artículo V.16 d))
- 1) Añádase al comienzo del apartado un "4" de llamada de la nota de pie de página, y substitúyase, hacia el final del apartado, "comprar" por "adquirir".
  - 2) Añádase al pie de la página la nota siguiente:
  - "4 Queda entendido que el equipo "ya existente" a que hace referencia el párrafo 16 d) del presente artículo incluye el "software" en la medida en que la adquisición inicial de éste se haya hecho en el marco del Acuerdo."
  - 36. Artículo V.15 e) (que pasa a ser artículo V.16 e))
  - 1) Primera frase: Substitúyase "compre" por "adquiera".
- 2) Segunda frase: substitúyase "compras" por "adquisiciones", "párrafos 1 a 14" por "párrafos 1 a 15", y llamada de nota "3" por "5".
  - 3) Numérese en consecuencia la nota 3 de pie de página, que pasa a ser nota 5.
  - 37. Artículo V.16 (que pasa a ser artículo V.17)
- 1) Substitúyanse las referencias al "párrafo 15" en la primera y segunda frases por "párrafo 16".

2) En la segunda frase, substitúyase "compradora" por "contratante", y "compradas" por "objeto del contrato".

#### Artículo VI

- 1. Añádase, como nuevo párrafo 1, el texto siguiente:
- "1. Las entidades insertarán un aviso en la publicación pertinente que figura en el anexo II dentro de un plazo máximo de sesenta días contados desde la adjudicación del (de los) contrato(s) con arreglo al párrafo 15 o al párrafo 16 del artículo V.

En los avisos figurará la información siguiente:6

- a) naturaleza y cantidad de los productos objeto de la(s) adjudicación(es) de contratos;
- b) nombre y dirección de la entidad que adjudique el contrato;
- c) fecha de la adjudicación;
- d) nombre y dirección del (de los) adjudicatario(s);
- e) valor de la(s) oferta(s) ganadora(s), o de las ofertas más alta y más baja tomadas en cuenta para la adjudicación del contrato;
- f) cuando proceda, algún medio de identificación del aviso publicado según lo dispuesto en el párrafo 4 del artículo V;
- g) tipo de procedimiento utilizado;
- h) cuando proceda, justificación en virtud del párrafo 16 del artículo V para utilizar ese procedimiento."
- "6 Queda entendido que podrán no publicarse ciertas informaciones relativas a la adjudicación en el caso de aquellos contratos en que la divulgación de esas informaciones obstaculizaría la aplicación de las leyes o atentaría de otro modo contra el interés público o lesionaría los intereses comerciales legítimos de determinadas empresas, públicas o privadas, o podría ir en detrimento de la competencia leal entre los proveedores."
- 2. Numérense en consecuencia los párrafos 1 a 9, que pasarán a ser párrafos 2 a 10.
- 3. Artículo VI.1 (que pasa a ser artículo VI.2)
- 1) Primera frase: Substitúyase "las compras del sector público comprendidas" por "los contratos del sector público comprendidos".
- 2) Segunda frase: Substitúyase "en sus compras del sector público" por "en materia de contratos del sector público".
  - 3) Tercera frase: Substitúyase "compras" por "contratación".
  - 4. Artículo VI.3 (que pasa a ser artículo VI.4)

Substitúyase el punto que figura al final del texto existente por una coma y añádase el texto siguiente:

"así como del valor o los valores de las ofertas y del nombre y dirección del adjudicatario. Queda entendido que los criterios que figuran en el párrafo 9 del presente artículo son también aplicables a las prescripciones en materia de información enunciadas *supra*."

5. Artículo VI.4 (que pasa a ser artículo VI.5)

Substitúyase la palabra "compradora" por "contratante".

6. Artículo VI.5 (que pasa a ser artículo VI.6)

Substitúyase la palabra "compra" por "contratación".

7. Artículo VI.6 (que pasa a ser artículo VI.7)

Substituyase en la primera frase "compra" por "contratación", y en la segunda frase "comprador" por "contratante".

- 8. Artículo VI.9 (que pasa a ser artículo VI.10)
- 1) Substitúyase el párrafo de introducción y los apartados a), b) y c) por el texto siguiente:

- "10. Las Partes reunirán, y proporcionarán al Comité anualmente, estadísticas sobre los contratos abarcados por el presente Acuerdo. En ellas figurará la información que se detalla a continuación acerca de los contratos adjudicados por todas las entidades contratantes comprendidas en el presente Acuerdo:
- a) estadísticas del valor estimado de los contratos adjudicados, tanto superiores como inferiores al valor de umbral, en cifras globales y desglosadas por entidades;
- b) estadísticas del número y valor total de los contratos adjudicados superiores al valor de umbral, desglosadas por entidades, por categorías de productos con arreglo a un sistema de clasificación uniforme que determinará el Comité, y por países de origen de los productos;
- c) estadísticas, desglosadas por entidades y por categorías de productos, del número y valor total de los contratos adjudicados en cada uno de los casos del párrafo 16 del artículo V, con indicación del país de origen de los productos;"
- 2) Añádase, como nuevo apartado d), el texto siguiente:
- "d) estadísticas, desglosadas por entidades, del número y valor total de los contratos adjudicados en uso de las excepciones del Acuerdo indicadas en el anexo I."

#### Artículo VII

### 1. Artículo VII.1

Añádase, a continuación de las palabras "a su Presidente, las palabras "y a su Vicepresidente".

2. Artículo VII.5

Substitúyase la referencia al "párrafo 8 del artículo VI" por "párrafo 9 del artículo VI".

3. Artículo VII. Epígrafe "Solución de diferencias"

Suprímase el asterisco y la correspondiente nota de pie de página.

## Artículo VIII

# 1. Artículo VIII.1

Substituyase la palabra "compra", que aparece dos veces hacia el final del párrafo, por "adquisición", la primera vez, y por "contratación", la segunda.

### Artículo IX

## Artículo IX.3

Substitúyase el número de la nota "4", tanto en la llamada que figura en el párrafo como en el texto mismo de la nota, por "7".

### Anexo II

Substitúyanse las palabras "compras proyectadas" por "contratos proyectados", y la referencia al "párrafo 3 del artículo V" por "párrafo 4 del artículo V".

## Anexo III

Substitúyase la referencia al "párrafo 6 del artículo V" por "párrafo 7 del artículo V".

# Anexo IV

Substitúyanse las palabras "las compras" por "los contratos", y la referencia al "párrafo l del artículo VI" por "párrafo 2 del artículo VI".

El presente Protocolo será depositado en poder del Director General de las Partes Contratantes del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio, quien remitirá sin dilación a cada Parte en el Acuerdo y a cada una de las partes contratantes del Acuerdo General copia autenticada del Protocolo y notificación de cada aceptación del mismo.

El presente Protocolo estará abierto a la aceptación, mediante firma o formalidad de otra clase, de las Partes en el Acuerdo hasta el 1° de octubre de 1987, en la inteligencia de que el período de aceptación del Protocolo podrá ser prorrogado después de la citada fecha por decisión del Comité de Compras del Sector Público.

No podrán formularse reservas respecto de ninguna de las disposiciones del presente Protocolo.

El presente Protocolo entrará en vigor el nonagésimo día siguiente a la fecha de su aceptación por todas las Partes en el Acuerdo, en la inteligencia de que si esa fecha fuese anterior al 1° de enero de 1988, el Protocolo no entrará en vigor hasta esta última fecha.

El presente Protocolo será registrado de conformidad con las disposiciones del artículo 102 de la Carta de las Naciones Unidas.

HECHO en Ginebra el dos de febrero de mil novecientos ochenta y siete, en un solo ejemplar y en los idiomas español, francés e inglés, siendo cada uno de los textos igualmente auténtico.

For the Argentine Pour la République Por la República argentine: Argentina: Republic: For the Commonwealth Pour le Commonwealth Por el Commonwealth of Australia: d'Australie: de Australia: For the Republic Pour la République Por la República of Austria: d'Autriche: de Austria: For the People's Pour la République Por la República populaire Republic Popular of Bangladesh: du Bangladesh: de Bangladesh: For Barbados: Pour la Barbade : Por Barbados: For the Kingdom Pour le Royaume Por el Reino of Belgium: de Belgique : de Bélgica: Pour le Belize: For Belize: Por Belice: For the People's Pour la République Por la República Republic of Benin: populaire du Bénin : Popular de Benin: For the Federative Pour la République Por la República Federativa del Brasil: fédérative du Brésil: Republic of Brazil: For Burkina Faso: Pour le Burkina Faso: Por Burkina Faso: For the Socialist Pour la République Por la República Republic socialiste Socialista of the Union of Burma: de l'Union birmane: de la Unión Birmana: Por la República For the Republic Pour la République of Burundi: du Burundi: de Burundi: For the Republic Por la República Pour la République of Cameroon: du Cameroun: del Camerún: Por el Canadá: For Canada: Pour le Canada: For the Central Pour la République Por la República Centroafricana: centrafricaine: African Republic: Vol. 1511, A-814

For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :	Por la República del Chad:
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili :	Por la República de Chile:
For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie :	Por la Repúbliça de Colombia:
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo:	Por la República Popular del Congo:
For the Republic of Côte d'Ivoire:	Pour la République de Côte d'Ivoire :	Por la República de Côte d'Ivoire:
For the Republic of Cuba:	Pour la République de Cuba :	Por la República de Cuba:
For the Republic of Cyprus:	Pour la République de Chypre :	Por la República de Chipre:
For the Czechoslovak Socialist Republic:	Pour la République socialiste tchécoslovaque:	Por la República Socialista Checoslovaca:
For the Kingdom of Denmark:	Pour le Royaume du Danemark :	Por el Reino de Dinamarca:
For the Dominican Republic:	Pour la République dominicaine :	Por la República Dominicana:
For the Arab Republic of Egypt:	Pour la République arabe d'Egypte :	Por la República Arabe . de Egipto:
For the Republic of Finland:	Pour la République de Finlande :	Por la República de Finlandia:
For the French Republic:	Pour la République française :	Por la República Francesa:
For the Gabonese Republic:	Pour la République gabonaise :	Por la República Gabonesa:
For the Republic of the Gambia:	Pour la République de Gambie :	Por la República de Gambia:
Vol. 1511, A-814		

For the Federal Republic of Germany:	Pour la République fédérale d'Allemagne :	Por la República Federal de Alemania:
For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana:	Por la República de Ghana:
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :	Por la República Helénica:
For the Republic of Guyana:	Pour la République du Guyana :	Por la República de Guyana:
For the Republic of Haiti:	Pour la République d'Haïti :	Por la República de Haití:
For Hong Kong:	Pour Hong Kong:	Por Hong Kong:
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise:	Por la República Popular Húngara:
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande:	Por la República de Islandia:
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :	Por la República de la India:
For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie:	Por la República de Indonesia:
For Ireland:	Pour l'Irlande :	Por Irlanda:
For the State: of Israel:	Pour l'Etat: d'Israël :	Por el Estado de Israel:
For the Italian Republic:	Pour la République italienne:	Por la República Italiana:
For Jamaica:	Pour la Jamaïque :	Por Jamaica:
For Japan:	Pour le Japon :	Por el Japón:
		Vol. 1511, A-814

For the Republic Pour la République Por la República de Kenya: of Kenya: du Kenya: For the Republic Pour la République Por la República de Corea: of Korea: de Corée : Por el Estado For the State Pour l'Etat of Kuwait: du Koweït: de Kuwait: For the Grand Duchy Pour le Grand-Duché Por el Gran Ducado of Luxembourg: de Luxembourg: de Luxemburgo: For the Democratic Pour la République Por la República Republic démocratique Democrática of Madagascar: de Madagascar: de Madagascar: For the Republic Pour la République Por la República of Malawi: du Malawi: de Malawi: For Malaysia: Pour la Malaisie : Por Malasia: For the Republic Pour la République Por la República des Maldives : de Maldivas: of Maldives: For the Republic Pour la République Por la República de MaÎte: de Malta: of Malta: For the Islamic Pour la République Por la República Islámica Republic islamique de Mauritania: de Mauritanie: of Mauritania: Por Mauricio: For Mauritius: Pour Maurice: Pour les Etats-Unis Por los Estados For the United Unidos Mexicanos: Mexican States: du Mexique : Por el Reino For the Kingdom Pour le Royaume of the Netherlands: des Pays-Bas: de los Países Bajos: Por Nueva Zelandia: For New Zealand: Pour la Nouvelle-Zélande : For the Republic Pour la République Por la República of Nicaragua: du Nicaragua: de Nicaragua:

Vol. 1511, A-814

For the Republic of the Niger:	Pour la République du Niger :	Por la República del Níger:
For the Federal Republic of Nigeria:	Pour la République fédérale du Nigéria :	Por la República Federal de Nigeria:
For the Kingdom of Norway:	Pour le Royaume de Norvège :	Por el Reino de Noruega:
For the Islamic Republic of Pakistan:	Pour la République islamique du Pakistan :	Por la República Islámica del Pakistán:
For the Republic of Peru:	Pour la République du Pérou :	Por la República del Perú:
For the Republic of the Philippines:	Pour la République des Philippines :	Por la República de Filipinas:
For the Polish People's Republic:	Pour la République populaire de Pologne :	Por la República Popular Polaca:
For the Portuguese Republic:	Pour la République portugaise :	Por la República Portuguesa:
For the Socialist Republic of Romania:	Pour la République socialiste de Roumanie :	Por la República Socialista de Rumania:
For the Rwandese Republic:	Pour la République rwandaise :	Por la República Rwandesa:
For the Republic of Senegal:	Pour la République du Sénégal :	Por la República del Senegal:
For the Republic of Sierra Leone:	Pour la République de Sierra Leone :	Por la República de Sierra Leona:
For the Republic of Singapore:	Pour la République de Singapour :	Por la República de Singapur:
For the Republic of South Africa:	Pour la République sud-africaine :	Por la República de Sudáfrica:
For the Spanish State:	Pour l'Etat espagnol:	Por el Estado Español:

For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:

of Suriname:

For the Kingdom

of Sweden:

For the Swiss Confederation:

For the United Republic of Tanzania:

For the Kingdom of Thailand:

For the Togolese Republic:

For the Republic of Trinidad and Tobago:

For the Republic of Turkey:

For the Republic of Uganda:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

For the United States of America:

For the Eastern Republic of Uruguay:

For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:

For the Republic of Zaire:

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

Pour la République du Suriname :

Pour le Royaume de Suède :

Pour la Confédération suisse :

Pour la République-Unie de Tanzanie :

Pour le Royaume de Thaïlande:

Pour la République togolaise :

Pour la République de Trinité-et-Tobago :

Pour la République turque :

Pour la République de l'Ouganda:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la République orientale de l'Uruguay:

Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

Pour la République du Zaïre :

Por la República Socialista Democrática de Sri Lanka:

Por la República de Suriname:

Por el Reino de Suecia:

Por la Confederación Suiza:

Por la República Unida de Tanzanía:

Por el Reino de Tailandia:

Por la República Togolesa:

Por la República de Trinidad y Tabago:

Por la República de Turquía:

Por la República de Uganda:

Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

Por los Estados Unidos de América:

Por la República Oriental del Uruguay:

Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia:

Por la República del Zaire:

Vol. 1511, A-814

For the Republic of Zambia:

Pour la République de Zambie :

Por la República de Zambia:

For the Republic of Zimbabwe:

Pour la République du Zimbabwe :

Por la República de Zimbabwe:

For the European Economic Community:

Pour la Communauté économique européenne :

Por la Comunidad Económica Europea: XCIX. PROTOCOL FOR THE ACCESSION OF MEXICO TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE. DONE AT GENEVA ON 17 JULY 1986<sup>2</sup>

XCIX. PROTOCOLE D'ACCESSION DU MEXIQUE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE<sup>1</sup>. CONCLU À GENÈVE LE 17 JUILLET 1986<sup>2</sup>

### RECTIFICATION of the authentic texts

Effected as witnessed by a Procès-Verbal of rectification drawn up by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade dated 1 December 1986, in the absence of objections by the Contracting Parties.

The rectification reads as follows:

Page 14, item No. 01.02.A.002, column 5: delete "CA".

Page 28, item No. 48.01. A.999, column 5: add "CA".

Replace "CE/10" in column 5 by "CE/12" throughout Schedule LXXVII-Mexico.

## RECTIFICATION des textes authentiques

Effectuée ainsi que cela résulte d'un Procèsverbal de rectification dressé par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 1<sup>er</sup> décembre 1986, en l'absence d'objection des Parties contractantes.

La rectification se lit comme suit :

Page 14, position n<sup>o</sup> 01.02.A.002, colonne 5 : supprimer la mention « CA ».

Page 28, position no 48.01.A.999, colonne 5 : ajouter la mention « CA ».

Remplacer la mention « CE/10 » dans la colonne 5 dans toute la Liste LXXVII – Mexique par « CE/12 ».

## [SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

Página 14, partida Nº 01.02. A.002, columna 5: suprímase "CA".

Página 28, partida N° 48.01. A. 999, columna 5: añádase "CA".

Sustitúyase "CE/10" por "CE/12" en la columna 5 de toda la Lista LXXVII-México.

## **ACCEPTANCES**

Effected with the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, by deposit of an instrument of ratification or by definitive signature (s), on:

17 February 1987 s

**EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY** 

# **ACCEPTATIONS**

Effectuées auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, par le dépôt d'un instrument de ratification ou par signature définitive (s), le :

17 février 1987 s

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> United Nations, Treaty Series, vol. 55, p. 187; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 1, 2, 10, 12 to 14, and annex A in volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 and 1491.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1441, No. A-814 (XCIX).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 10 et 12 à 14, et annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 et 1491.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1441, nº A-814 (XCIX).

C. PROTOCOLE D'ACCESSION DU ROYAUME DU MAROC À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE<sup>1</sup> (AVEC ANNEXE). FAIT À GENÈVE LE 19 FÉVRIER 1987<sup>2</sup>

Textes authentiques du Protocole : anglais, français et espagnol.

Texte authentique de la liste LXXXI: français.

<sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 9 août 1988.

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>3</sup> (dénommés ci-après « les parties contractantes » et « l'Accord général » respectivement), la Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume du Maroc (dénommé ci-après « le Maroc »),

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession du Maroc à l'Accord général,

Sont convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes :

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 10 et 12 à 14, et annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324, 1338, 1444, 1459, 1482 et 1491.
 Entré en vigueur à l'égard de toutes les Parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 17 juin

1987, soit le trentième jour qui a suivi celui de la signature (18 mai 1987) par le Maroc, conformément au paragraphe 6. On trouvera ci-après la liste des Parties au 17 juin 1987 : Afrique du Sud Pakistan Allemagne, République fédérale d' France Pays-Bas Argentine Pérou Gabon Australie Gambie (Signature facultative apposée (Signature facultative apposée le 18 mai 1987.) Ghana le 18 mai 1987.) Grèce Philippines Autriche Guyana Pologne (Ratification effectuée Haïti Portugal le 12 avril 1987.) Hong-Kong République centrafricaine Bangladesh République de Corée Hongrie Barbade Inde République dominicaine Belgique Indonésie République-Unie de Tanzanie Bénin Irlande Roumanie Birmanie Islande Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Brésil Israël Burkina Faso Italie Rwanda Burundi Jamaïque Sénégal Cameroun Japon (Signature facultative apposée (Signature facultative apposée le 18 mai 1987.) (Signature facultative apposée le 18 mai 1987.) le 2 juin 1987.) Sierra Leone Canada Kenya Singapour Chili (Signature facultative apposée Sri Lanka Chypre le 18 mai 1987.) Suède (Signature facultative apposée Colombie Koweït Communauté économique européenne (Signature facultative apposée le 18 mai 1987.) (Signature facultative apposée le 16 juin 1987.) Suisse le 18 mai 1987.) Luxembourg (Signature facultative apposée Congo Madagascar le 18 mai 1987.) Côte d'Ivoire Malaisie Suriname (Signature facultative apposée Malawi Tchad le 27 mai 1987.) Tchécoslovaquie Malte Cuba Maurice Thailande Danemark Mauritanie Togo Egypte Mexique Trinité-et-Tobago (Signature facultative apposée Turquie Nicaragua le 18 mai 1987.) Niger Uruguay Nigéria Yougoslavie Espagne Etâts-Unis d'Amérique Norvège Zaïre Nouvelle-Zélande (Signature facultative apposée le 18 mai 1987.) Zambie Zimbabwe Ouganda

### PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. A compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 6 ci-après, le Maroc sera partie contractante à l'Accord général au sens de l'article XXXII dudit Accord et appliquera aux parties contractantes, à titre provisoire et sous réserve des dispositions du présent Protocole :
- a) Les Parties I, III et IV de l'Accord général;
- b) La Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation existant à la date du présent Protocole.

Les obligations stipulées au paragraphe 1 de l'article premier par référence à l'article III et celles qui sont stipulées au paragraphe 2 b) de l'article II par référence à l'article VI de l'Accord général seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme relevant de la Partie II de l'Accord général.

- 2. a) Les dispositions de l'Accord général qui devront être appliquées aux parties contractantes par le Maroc seront, sauf disposition contraire du présent Protocole, celles qui figurent dans le texte annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, telles qu'elles auront été rectifiées, amendées ou autrement modifiées par les instruments qui seront devenus effectifs à la date à laquelle le Maroc deviendra partie contractante.
- b) Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article VII et l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord général mentionnent la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne le Maroc sera la date du présent Protocole.

#### DEUXIÈME PARTIE. LISTE

- 3. La liste reproduite en annexe deviendra Liste du Maroc annexée à l'Accord général dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.
- 4. a) Dans chaque cas où le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans la liste annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.
- b) Dans le cas du paragraphe 6 a) de l'article II de l'Accord général qui mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne la liste annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.

### TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

- 5. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes. Il sera ouvert à la signature du Maroc jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1987. Il sera également ouvert à la signature des parties contractantes et de la Communauté économique européenne.
- 6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été signé par le Maroc.
- 7. Le Maroc, étant devenu partie contractante à l'Accord général conformément au paragraphe 1 du présent Protocole, pourra accéder audit Accord selon les clauses applicables du présent Protocole en déposant un instrument d'accession auprès du Directeur général. L'accession prendra effet à la date à laquelle l'Accord général entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXVI, ou le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'accession si cette date est postérieure à la première. L'accession à l'Accord général conformément au présent paragraphe sera considérée, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit Accord, comme une acceptation de l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article XXVII dudit Accord.
- 8. Le Maroc pourra, avant son accession à l'Accord général conformément aux dispositions du paragraphe 7, dénoncer son application provisoire dudit Accord; une telle dénonciation prendra effet le soixantième jour qui suivra celui où le Directeur général en aura reçu notification par écrit.

- 9. Le Directeur général remettra sans retard à chaque partie contractante, à la Communauté économique européenne, au Maroc et à chaque gouvernement qui aura accédé à l'Accord général à titre provisoire, une copie certifiée conforme du présent Protocole et une notification de chaque signature dudit Protocole donnée conformément au paragraphe 5.
- 10. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-sept, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, sauf autre disposition stipulée pour la liste annexée, chaque texte faisant également foi.

[Pour les pages de signature, voir p. 350 du présent volume.]

### LISTE LXXXI. MAROC

# TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

# Note générale

Une taxe spéciale à l'importation de 7,5 pour cent ad valorem est appliquée sur une base NPF en sus des taux de droits indiqués dans la colonne « U » du Tarif des douanes du Maroc. Le Maroc se réserve le droit d'incorporer cette taxe spéciale à l'importation, en partie ou en totalité, dans les taux de droits appliqués au 31 décembre 1986 qui figurent dans la colonne « U ». Dans les cas où cela affecterait un taux de droit consolidé, le Maroc aura le droit d'ajuster en conséquence le taux de droit consolidé, sous réserve que le nouveau taux ne dépasse en aucun cas le taux consolidé repris dans la présente Liste majoré au maximum de 7,5 pour cent, ou le taux de la taxe spéciale à l'importation existant au moment de l'ajustement, si ce taux est plus bas.

LISTE LXXXI - MAROC

Seul le texte français fait foi

Tarif de la nation la plus favorisée

Numêro du tarif	Désignation du produit	Taux de droit	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif (le cas échéant)	Instrument ayant broits da introduit pour la régocisteur première fois la primitif concession dans pour des une liste amenée concessions l'Accord général antérieures	Drutta da négociateur primitif pour des concessions antérieures
1	2	3	4	5	9	7
01.02	Animent vivants de l'espèce bovine y compris les animent du genre buffle	ฆ	M)/87	ន	MD/87	I
01.05	Volailles vivantes de basse-cour	દ્ય	MD/87	83	ND/87	
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	45	MD/87	ន	MD/87	ı
04.03	Веште	45	MD/87	м, к	NO/87	1
04.04	Fromages et calllebotte	45	MD/87	el, nz	ND/87	ı
10,03 A	Orge destiné à l'ensemencement	গ্ন	MD/87	B	MD/87	ı
10.03 B	Orge, autre que de semence	8	MD/87	ß	MD/87	1
ex 10.05	Maïs destiné à l'ensemencement	ฆ	MD/87	ß	MD/87	ı.
ex 10.05	Maïs, autre que de semence	ଛ	MD/87	ន	MD/87	ı
10.06 А П в	Riz en grains non pelés de senence	ង	MD/87	83	MD/87	ı
10.06 А П Б	Riz en grains non pelés, autres que de semence	ଛ	MD/87	B	MD/87	ı

Vol. 1511, A-814

1	2	3	4	S	9	7.
11.01 A	Farire de céréales de froment (blé) ou de méteil	45	ND/87	క	MD/87	ı
ex 12.01 A	Graines de soja de semence	22	MD/87	SO	MD/87	ı
ex 12.01 B III	Autres graines: graines de colza, autres que de semence	æ	78/QW	<b>క</b>	MD/87	1
ex 12.01 B III	Autres graines: graines de soja, autres que de semence	8	WD/87	ca, us	ND/87	ı
12,01 B III	Autres graines	45	VD/87	<b>క</b>	MD/87	ı
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer	22	MD/87	SS	MD/87	,
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits "premiers jus"	5}	78/QM	Z	MD/87	ı
15.07	ibilles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:					
[A [B [C D D [I [A [A D D D D D D D D D D D D D D D D D	Hulle d'olive] Hulle de bois de Guine, etc.] Hulle de ricin] Autres huiles: Destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:] Brutes] Autres] Autres De palme] Non dénomées Concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de l kg. ou moins] Concrètes, autrement présentées, fluides: Brutes	ន	MD/87	<b>ಶ</b>	MO/87	1

1	2	en en	7	۶	9	7
47.01 B I b	Autres pâtes de bois chimiques au sulfate ou à la soude non écrues	25	M)/87	35	M)/87	ı
47.01 B II	Pâtes de bois chimiques au bisulfite	10	MD/87	Ħ	MD/87	ı
48.01 A I	Papier journal pour l'impression des journaux et publications périodiques sous les conditions prévues par la réglementation en vigueur	'n	M)/87	EI, NO, CA	MD/87	ı
48.01 A II	Papier journal, autres	42	MD/87	H, NO, CA	MD/87	1
48,01 C II a	Papier et cartons kraft d'un poids au m variant entre 70 et 100 g inclus présentés en bobines d'un poids miniam de 500 kg destinés à l'industrie de la sacherie (sec cimant) importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine	8	MD/87	FI, NO, SE	M)/87	ı
48.01 C II b	Papier et cartons kraft d'un poids au m de plus de 100 g déstinés à l'industrie de la casserie	95	MD/87	fi, no, se	ND/87	ı
48.01 C II c	Autres papiers et cartons kraft	04	MD/87	ន	MD/87	ı
48.01 C II c 2	Papiers kraft pour câbies électriques et papiers kraft similaires	04	MD/87	NO, SE	MD/87	1
48.01 C II c 5 bb 11 asa	Papier kraft pour converture krafilmer	07	MD/87	NO, SE	MD/87	i
48.01 C II c 5 bb 11 bbb	Papier kraft pour sacs de grande contenance	9	MD/87	NO, SE	MD/87	1
48.01 C II c 5 bb 11 ccc	Papier kraft pour emballage	9	MD/87	NO, SE	MD/87	ı

1	2	3	4	5	9	7
48.01 E II 8	Rapier mi-chimique pour cannelure dit "fluting" d'un poids au m' variant entre 112 et 160 g destiné à l'industrie de la caisserie	30	MD/87	et, no, se	NO/87	ı
48.04 B IV	Papiers et cartons assemblés par collage, non imprégnés ni enduits, etc., autres que les papiers et cartons kraft	45	MD/87	ន		1
48.16 B I	Calsses pliantes en carton compact	35	MD/87	83	, 28/QN	1
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprinés, obtenus par tous procédés:					
[A	Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légande, destinées à des éditions commnes]					
g [I	Autres: Imprimés et affiches de propagande en papier ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter les pays étrangers ou d'assister à l'étranger à des manifestations présentant un caractère touristique, outurel, artistique ou sportif, pourvu qu'ils soient distribués maniferant ne d'ils soient distribués.					
Ħ	de 500 de publicité comerciale et que le but de propagande touristique, culturalle, artistique ou sportive, soit évident] Formulaires d'importation temporaire ou de circulation automòlie internationale, expédiés aux associations de tourisme autorisées à exercer leur activité au Manc par leurs associations ou fédérations à par leurs associations ou fédérations à					
ПI] VI	i'étranger] Fhotographies non dénomées ni comprises ailleurs] Autres	45	MD/87	క	78/0X	1

-	2	3	4	S.	9	7
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie	45	MD/87	ŧ	MD/87	ı
51.01 A I	Fils de fibres textiles synthétiques, texturés	45	MD/87	· ස	MD/87	ı
51.01 A II	Autres fils de fibres textiles synthétiques	04	VD/87	8	MD/87	
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificelles continues	45	MD/87	쁑	MD/87	
53,01	Laine en masse	8	MD/87	23	MD/87	
53.11	Tissus de laire ou de poils fins	42	MD/87	ਲ	MD/87	ŧ
55.01	Coton en masse	23	MD/87	83	MD/87	ı
55.02	Linters de coton	ઇ	W)/87	S3	MD/87	
55.03	Déchets de coton non pelgnés ni cardés	23	- KD/87	83	MD/87	1
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	9	MD/87	ਝ	ND/87	ı
55.07	Tissus de coton à points de gaze	45	VD/87	ë	MD/87	ı
<u>55.09</u>	Autres tissus de coton	45	78/QN	8	MD/87	ı
56.01 B	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues en masse	23	MD/87	fi, se	MD/87	ı
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues non conditionnés pour la vente au détail	45	MD/87	5	MD/87	1
26.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	53	MD/87	ਝ	ND/87	

1		3	4	5	9	7
58.10	Broderles en plèces, en bandes ou en autlfs	45	78/QM	<b>B</b>	78/CH	
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:					
<u>4</u>	Tissus, feutres ou classus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières des types comuniquent utilisés pour la					
<u>e</u>	fabrication de garnitures de cardes et produits analogues pour d'autres usages techniques] Gazes et toiles à bluter, nême confectionnées]					
. <u>s</u>	Tissus feutrés ou non, même imprêgnés ou enduits des types communément utilisés sur les machines à papter ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaines ou à tranes simples ou mutiliples (ou à chaînes					
e	et à trames simples et multiples); ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples)] Autres:					
' 듀뮤	Scourtins pour presses d'hutlerie] Autres	รว	MD/87	SD	YD/87	1
60,01	Etoffes de bometerle non élastique, ni caoutchoutée, en plèces	45	MD/87	ë	18/0H	,
61.05	Mouchoirs et pochettes	45	ND/87	8	MD/87	1
90.19	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, volles et vollettes et articles similaires	57	MO/87	ಕ	KD/87	1

1	2	3	4	5	9	7
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'offices ou de cuisine; rideaux, vitrage et autres articles d'ameublement	45	M)/87	ð	MO/87	ı
68.14	Gamitures de friction (segments, disques, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement à base d'emlante	45	ND/87	ន	<b>10</b> /87	1
70.20 A	Fibres en verre non textiles et cuvrages en fibres de verre non textiles	45	MD/87	स्र	MD/87	
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières en fonte, fer, acter d'une contennoe supérieure à 300 l sans dispositifs mécaniques ou thermiques même avec revêtement intérieur ou calorifuge	04	ND/87	<b>S</b>	HD/87	ı
73.32 B I b 3	Rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage des plèces	45	MD/87	ន	M)/87	
75.03 A	Toles, planches, feuilles et bandes en nickel	25	MD/87	ฮ	MD/87	1
82.05 A	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, nécanique ou non en métaux communs	22	MD/87	ន	MD/87	ı
82.05 B I	Outils interchangeables en carbures métalliques pour sondage	જ	MD/87	ន	MD/87	1
84.04	Locomotives et machines demi-fixes à vapeur	æ	MD/87	<b>E</b> 5	MD/87	ı
84.06 с п а	Autres moteurs à combustion interne, moteurs de propulsion pour bateaux	ಜ	MD/87	H, JP	MD/87	
84.06 D III c	Parties et pièces détachées pour noteurs non dénomées ailleurs	æ	MD/87	ន	ND/87	ī

1988

1	2	3	4	5	6	7
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	30	MO/87	US	MD/87	-
84.08	Autres moteurs et machines motrices:					
A	Propulseurs à réaction	30	MO/87	US	MO/87	-
[B C	Turbines à gaz] Autres moteurs et machines motrices	30	MO/87	US	MD/87	-
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, etc.	30	MO/87	СН	МО/87	-
84.10 B I c	Autres pompes, moto-pompes et turbo-pompes	30	MO/87	US	MO/87	~
84.10 B II c	Autres pompes, moto-pompes et turbo-pompes non dénommées	30	MO/87	US	MD/87	-
84.11 A II b 2	Parties et pièces détachées des appareils des autres sous-positions de la sous-rubrique 84.11	30	MO/87	US	MO/87	••
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant réunis en un seul corps un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	30	MD/87	us, ch	MO/87	-
84.15 B I	Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.)	45	мо/87	US	мо/87	-
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:			-		
						•

1	2	3	4	5	9	7
(B (C	Pour la séparation des isotopes de l'urantimi Pour la production des produits visés sous le n° 28.51 Aj. Spécialement conçus pour la séparation des combestibles rucléaires firadiés, pour le traitement des déchets radio-actifis, ou pour le recyclage de combestibles nucléaires firadiés; Autres	8		. 8	MO/87	1
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:					·
Į.	Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables à "bras franc", spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives]					
B II II	Machines et appareils automobiles, sur chanilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails: Grues] Autres	æ	WO/87	sn	MO/87	1
84.23 A	Machines et apparells d'extraction de terrassement, d'excavation ou de forage du sol	ଝ	MD/87	JP, US	MD/87	ı
<u>84.25</u>	Machines, apparells et engins pour la récolte et le battage des produtts agricoles; presses à paille et fourrages, tondenses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produtts agricoles à l'exclusion des machines et apparells de minoterie	গ্ৰ	KD/87	G, US	MO/87	

	The second secon					
1	2	e.	4	5	9	7
<u>84.27</u>	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	જ	VD/87	Sn	MO/87	1
84,28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les conveuses et éleveuses pour l'aviculture	30	MO/87	<b>క</b>	MD/87	ı
84.33	Aurres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du coton, y compris les coupeuses de tout genre	23	MD/87	5	MO/87	1
84.36	Machines et apparells pour le fillage (extension) des matières textilos synthériques et artificielles, machines et apparells pour la préparation des matières textiles, machines et métiers pour la fillature et le retordage des matières textiles, machines à bobiner (y compris les caretières), mouliner et dévider les matières textiles	<b>2</b> 3	MD/87	T	MO/87	1
84.37	Métiers à tisser, à borneterle, à tuile, à dentelle, à broderle, passementerle et à filer, appareils et machines préparatoires pour le tissage, la borneterle, etc.	R	MD/87	5	NO/87	ı
84.38	Machines et appareils auxiliaires des machines du n° 84.37, etc., pièces détachées et accessoires recornaissables come étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à œux du 84.36 et 84.37, etc.	ន	MO/87	ਲ	78/OM	1

į

1	2	3	4	5	9	7
	Machines à coutre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coutre, aiguilles pour ces machines	8	78/CH	ð	KD/87	1
	Hachines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non-dénomés ni compris ailleurs	04	MD/87	ह्य	ND/87	ı
84.55 B	Ptèces détachées de machines à statistiques et similaires à cartes perforées	9	MD/87	ន	MD/87	1
	Machines, apparells et engins mécaniques, non dénamés ni compris dans d'autres positions du présent chaplire:					
<b>≤</b>	Four la production des produits visés au					
ಹೆನ	n '28.51 Aj Réacteurs nucléaires] Spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radio—actifs,					
٩	gainage, etc.)] Machines et apparells de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles					
គ	électriques j Réservoirs pour chasse d'eau de W.C., en matière plastique artificielle, comportant					
E4	leur mecanisme) Autres	ଛ	MD/87	23	MD/87	i
	Roulements de tous genres	æ	VD/87	Sn	MD/87	ı

1	2	e e	4	2	9	7
<u>84.63</u>	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et conssinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulles et joints d'articulation	8	MD/87	, R	MD/87	1
85.01 A	Machines génératrices; moteurs, convertisseurs rotatifs	30	M)/87	£	MD/87	ı
85.01 B I b 1 bb	Autres transformateurs à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes incluses par seconde d'une puissance de 0,5 KVA exclus à 20 000 KVA inclus	90	MD/87	sn .	MD/87	1
85.01 C I	Convertisseurs, autres que ceux de la sous- position A à l'état complet sous la forme d'éléments CXO	8	MD/87	<b>S</b>	MD/87	1
85.01 D	Parties et plèces détachées pour machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques, bobines de réactance et selfs	93	MD/87	ম	MD/87	1
85.03	Plies électriques	45	18/QH	8	MD/87	i
85.04 A	Accumilateurs électriques au plomb	45	YO/87	ន	MD/87	ı
85.05	Outils et mechines-outils électronécaniques pour emploi à la main	æ	ND/87	SD	MD/87	ı
85.15 A I	Apparells émetteurs	9	MD/87	JP, NZ	MD/87	ı
85.15 A II	Apparells émetteurs récepteurs	9	MD/87	JP, NZ	MD/87	,
85.15 A III c 2 bb	Appareils de télévision sous la forme d'élément CKO	8	MD/87	£,	MD/87	i

1	2	3	4	5	9	7
85.21	lampes, tubes et valves électroniques tels que lampes, tubes et valves à vide à vapeur ou à gaz, tubes esthodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vue en télévision, etc., cellules photo-électrique, cristaux piézo-électriques, montés; transistors, dispositifs similaires à semi-conducteur, micro-structures électroniques, etc.	æ	MD/87	<b>B</b>	MD/87	۲ ,
85.21 C	Diodes transistors, éléments similaires à semi-conducteur	æ	MD/87	ន		ı.
85.21 E	Microstructures électroniques	8	M)/87	SD.	MD/87	1
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumilateurs ou à source extérieure d'énergle)					
	Loconcives et locotracteurs électriques à accumlateurs pour voies de plus de 0,60 m d'écartement, pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement					
	Loconotives et locotracteurs électriques à source extérieure d'énergie pour voies de plus de 0,60 m d'écartement, pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	ಬ	ND/87	왕	M)/87	ı
86.03	Autres locomotives et locotracteurs:					
•	Autres locancives et locotracteurs à transmission hydraulique pour voies de plus de 0,60 m d'écartement pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement					

1	2	3	4	5	9	7
	Autres locomotives et locotracteurs à transmission autres qu'hydrauliques, pour voies de plus de 0,60 m d'écartement, pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	25	MD/87	E;	MD/87	
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treulls:				•	
¥ I	Tracteurs importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments CO, destrinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement:  Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combrest on thems. d'use culturés	53	78/GA	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	MO/87	ı
11 8 1 1 1 1	Tracteurs agricoles à roues] Autres tracteurs:] A moteur à explosion ou à combustion interne:] A moteur autre] Autres: Motoculteurs, à moteur à explosion ou à	ı		l		
耳田	combustion interne, d'une cylindrée Tracteurs agricoles à roues Autres tracteurs	45	ND/87	8	MO/87	1
87.02 B IV	Voltures de transport en comun avec noteur à explosion ou à combustion interne	45	¥0/87	<b>55</b>	MD/87	1
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures déparneuses, voitures pompes, etc.	æ	MD/87	<b>S</b>	W)/87	
87.06 в п	Radiateurs à ezu, leurs éléments et parties	53	MD/87	8	MD/87	1
87.06 B IV	Autres parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automòbiles non dénomés	æ	MD/87	প্ত	MD/87	1

1	2	e .	4	5	9	7
88.03	Parties et plèces détachées des aérostats et des sérodynes	25	MD/87	SS .	HD/87	1
90.07 A III	Antres appareils photographiques, leurs parties, pièces détachées et accessoires non dénomés ni compris ailleurs	45	MD/87	SJ.	MD/87	t ,
90.14 B	Autres instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, dénivellement, de photo-gramétrie et d'hydrographie, de navigation, de météonologie, d'hydrologie, de géophysique, (à l'exception des boussoles)	23	M2/87	క	NO/87	1
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirugie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour les tests visuels	04	MD/87	8	M)87	ı
90.19 A II	Autres articles et appareils de prothèses (à l'exception des poches à urine en matières plastiques)	8	MD/87	Ħ	M)/87	ı
90.20	Apparells à rayons X, même de radlographie, et apparells utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	શ	ND/87	ស	MO/87	1
90.24 c	Autres appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures	30	MD/87	ន	KD/87	ı

1	2	6	4	5	9	7
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques chimiques; instruments et appareils pour essai de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires et pour mesures calorimétriques, photométriques ou accoustiques, microtomes	30·	MD/87	SI	MD/87	1
90.28 A	Instruments et apparells électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse	æ	MO/87	ਲ '	MD/87	ı
90.29 A	Parties, pièces détachées et accessoires recornaissables come étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques du n° 90.28 A	8	M)/87	ಜ	MD/87	ı
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires	45	HD/87	8	78/QM	
92,11 B II	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son en télévision par procédé magnétique autres que ceux importés par la KIM ou pour son compte	<b>3</b>		Eş.	MD/87	
<u>97.07</u>	Hameyons et épulaettes pour tous usages, articles pour la pêche à la ligne, appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires	æ	<b>Н</b> О/87	Q2	MD/87	1

For the Argentine Pour la République Por la República Republic: argentine: Argentina: For the Commonwealth Pour le Commonwealth Por el Commonwealth of Australia: d'Australie: de Australia: For the Republic Pour la République Por la República of Austria: d'Autriche: de Austria: Pour la République For the People's Por la República Republic populaire Popular du Bangladesh: of Bangladesh: de Bangladesh: For Barbados: Pour la Barbade : Por Barbados: For the Kingdom Pour le Royaume Por el Reino of Belgium: de Belgique : de Bélgica: For Belize: Pour le Belize : Por Belice: For the People's Republic Pour la République populaire Por la República Popular of Benin: du Bénin : de Benin: For the Federative Pour la République Por la República Republic fédérative Federativa of Brazil: du Brésil: del Brasil: For Burkina Faso: Pour le Burkina Faso: Por Burkina Faso: For the Socialist Republic Pour la République socialiste Por la República Socialista of the Union of Burma: de l'Union birmane : de la Unión Birmana: For the Republic Pour la République Por la República of Burundi: du Burundi : de Burundi: Por la República For the Republic Pour la République du Cameroun : del Camerún: of Cameroon: Vol. 1511, A-814

For Canada: Pour le Canada: Por el Canadá: For the Central Pour la République Por la República African Republic: centrafricaine: Centroafricana: For the Republic Pour la République Por la República of Chad: du Tchad: del Chad: Pour la République Por la República For the Republic of Chile: du Chili: de Chile: For the Republic Pour la République Por la República of Colombia: de Colombie: de Colombia: For the People's Pour la République Por la República Republic of the Congo: populaire du Congo: Popular del Congo: For the Republic Pour la République Por la República of Côte d'Ivoire: de Côte d'Ivoire : de Côte d'Ivoire: For the Republic Pour la République Por la República of Cuba: de Cuba: de Cuba: For the Republic Pour la République Por la República of Cyprus: de Chypre: de Chipre: Pour la République For the Czechoslovak Por la República Socialist socialiste Socialista Republic: tchécoslovaque: Checoslovaca: For the Kingdom Pour le Royaume Por el Reino of Denmark: du Danemark: de Dinamarca: For the Dominican Pour la République Por la República Republic: dominicaine: Dominicana: Pour la République arabe Por la República Arabe For the Arab Republic of Egypt: d'Egypte: de Egipto: Vol. 1511, A-814

For the Republic of Finland:	Pour la République de Finlande :	Por la República de Finlandia:
For the French Republic:	Pour la République française :	Por la República Francesa:
For the Gabonese Republic:	Pour la République gabonaise:	Por la República Gabonesa:
For the Republic of the Gambia:	Pour la République de Gambie :	Por la República de Gambia:
For the Federal Republic of Germany:	Pour la République fédérale d'Allemagne :	Por la República Federal de Alemania:
For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana:	Por la República de Ghana:
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :	Por la República Helénica:
For the Republic of Guyana:	Pour la République du Guyana :	Por la República de Guyana:
For the Republic of Haiti:	Pour la République . d'Haïti :	Por la República de Haití:
For Hong Kong:	Pour Hong Kong:	Por Hong Kong:
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise :	Por la República Popular Húngara:
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :	Por la República de Islandia:
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :	Por la República de la India:
For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie :	Por la República de Indonesia:

of Mauritania:

For Ireland: Por Irlanda: Pour l'Irlande: For the State of Israel: Pour l'Etat d'Israël: Por el Estado de Israel: For the Italian Pour la République Por la República italienne: Italiana: Republic: For Jamaica: Pour la Jamaïque: Por Jamaica: For Japan: Pour le Japon : Por el Japón: For the Republic Pour la République Por la República de Kenya: du Kenya: of Kenya: For the Republic Pour la République Por la República de Corea: de Corée : of Korea: For the State of Kuwait: Pour l'Etat du Koweït : Por el Estado de Kuwait: For the Grand Duchy Pour le Grand-Duché Por el Gran Ducado of Luxembourg: de Luxembourg: de Luxemburgo: For the Democratic Pour la République Por la República Democrática Republic démocratique of Madagascar: de Madagascar: de Madagascar: For the Republic Pour la République Por la República of Malawi: du Malawi: de Malawi: Por Malasia: For Malaysia: Pour la Malaisie : For the Republic Pour la République Por la República of Maldives: des Maldives : de Maldivas: Pour la République Por la República For the Republic of Malta: de MaÎte : de Malta: For the Islamic Republic Pour la République islamique Por la República Islámica

de Mauritanie :

de Mauritania:

For Mauritius:

Pour Maurice:

Por Mauricio:

For the United Mexican States:

Pour les Etats-Unis du Mexique :

Por los Estados Unidos Mexicanos:

For the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Por el Reino de los Países Bajos:

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande :

Por Nueva Zelandia:

For the Republic of Nicaragua:

Pour la République du Nicaragua :

Por la República de Nicaragua:

For the Republic of Niger:

Pour la République du Niger :

Por la República del Níger:

For the Federal Republic of Nigeria: Pour la République fédérale du Nigéria : Por la República Federal de Nigeria:

For the Kingdom of Norway:

Pour le Royaume de Norvège :

Por el Reino de Noruega:

For the Islamic Republic of Pakistan: Pour la République islamique du Pakistan :

Por la República Islámica del Pakistán:

For the Republic of Peru:

Pour la République du Pérou :

Por la República del Perú:

For the Republic of the Philippines:

Pour la République des Philippines :

Por la República de Filipinas:

For the Polish People's Republic:

Pour la République populaire de Pologne :

Por la República Popular Polaca:

For the Portuguese Republic:

Pour la République portugaise :

Por la República Portuguesa:

Vol. 1511, A-814

For the Socialist Pour la République Por la República Republic socialiste Socialista of Romania: de Roumanie: de Rumania: Por la República For the Rwandese Pour la République Rwandesa: Republic: rwandaise: For the Republic Pour la République Por la República of Senegal: du Sénégal: del Senegal: For the Republic Pour la République Por la República of Sierra Leone: de Sierra Leone: de Sierra Leone: Pour la République Por la República For the Republic of Singapore: de Singapour: de Singapur: Pour la République Por la República For the Republic sud-africaine: de Sudáfrica: of South Africa: For the Spanish State: Pour l'Etat espagnol: Por el Estado Español: For the Democratic Socialist Pour la République socialiste Por la República Socialista Republic of Sri Lanka: démocratique de Sri Lanka : Democrática de Sri Lanka: Por la República For the Republic Pour la République of Suriname: du Suriname: de Suriname: For the Kingdom Pour le Royaume Por el Reino of Sweden: de Suède : de Suecia: For the Swiss Pour la Confédération Por la Confederación Confederation: suisse: Suiza: Por la República Unida For the United Republic Pour la République-Unie de Tanzanie: de Tanzanía: of Tanzania: Por el Reino For the Kingdom Pour le Royaume of Thailand: de Thailande: de Tailandia: Vol. 1511, A-814

For the Togolese Republic:	Pour la République togoleise :	Por la República Togolesa:
For the Republic of Trinidad and Tobago:	Pour la République de Trinité-et- l'obago:	Por la República de Trinidad y Tabago:
For the Republic of Turkey:	Pour la République turque :	Por la República de Turquía:
For the Republic of Uganda:	Pour la République de l'Ouganda:	Por la República de Uganda:
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
For the United States of America:	Pour les Etats-Unis d'Amérique :	Por los Estados Unidos de América:
For the Eastern Republic of Uruguay:	Pour la République orientale de l'Uruguay:	Por la República Oriental del Uruguay:
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:	Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :	Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia:
For the Republic of Zaire:	Pour la République du Zaïre :	Por la República del Zaire:
For the Republic of Zambia:	Pour la République de Zambie :	Por la República de Zambia:
For the Republic of Zimbabwe:	Pour la République du Zimbabwe :	Por la República de Zimbabwe:
For the European Economic Community:	Pour la Communauté économique européenne :	Por la Comunidad Económica Europea:
For the Kingdom of Morocco:	Pour le Royaume du Maroc :	Por el Reino de Marruecos: